

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

-----  
PROGRAMME NATIONAL  
DE GESTION DES TERROIRS

-----  
BKF/95/002

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

**ETAT DES LIEUX DE LA JURISPRUDENCE  
EN MATIERE DE REGLEMENT JUDICIAIRE  
DES CONFLITS FONCIERS**

*Tome II : Collection de jugements et arrêts rendus*

---

**Fatoumata TALL/TAPSOBA**  
**Boureima David KABORE**  
*Consultants*

Avril 2002

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA**

0

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA

8 NOVEMBRE 1999

### LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture et de renvoi devant le Tribunal N° 139/99 rendue le 28 Octobre 1999 par le juge de la mise en état du dossier :

Vu les pièces du dossier et les conclusions des parties ;

Vu la loi N°- 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;

Vu la séparation des pouvoirs judiciaire exécutif et législatifs consacrée par la constitution nationale :

### FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le 19 juillet 1999, O. B. (ci-après le demandeur) à fait servir assignation à Z. S. (ci-après le défendeur) une assignation pour :

- S'entendre en sa Rondoma, titulaire de droit de jouissance sur le terrain coutumier qui revient à tout héritier du trône ; Et de suite entendre ordonner l'expulsion du défendeur du champ litigieux, tant de sa personne, de ses bien que de tous occupation de son chef ;
- Entendre ordonner au défendeur la restitution de la moitié de la récolte faite sur ladite champ au cours de la campagne agricole de l'année dernier (1998), ainsi que la prononciation de l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- A l'appuis de ses prétention il a exposé qu'il est le chef coutumier du village de Rondoma depuis 19 ans ; que depuis lors, il exploitait le champ litigieux comme cela se doit, pour tout chef en fonction ; qu'ainsi son grand-père, et son père ont exploité ce champ, chacun d'eux ayant été chef coutumier du village de Rondoma ; qu'au cours de la campagne agricole écoulée, le défendeur a frauduleusement récolté le champ litigieux, alors qu'ils l'avaient concurremment exploité ;
- En réplique, le défendeur a expliqué que le demandeur n'est point le chef coutumier du village de Rondoma ; qu'au contraire, c'est même le demandeur qui est à l'origine du litiges en ce qu'il empiétait sur son champ, après avoir abattu les arbres et la haie vive qui délimitaient leurs champs respectifs ;

Qu'au regard de ce fait, le préfet du département de Kalsaka, a par arrêté N° 99-006/MATS/PYG/DKLS du 15 juin 1999, interdit l'exposition du terrain litigieux ; qu'en tout état de cause, il n'a pas exploité concurremment sa parcelle avec le demandeur, et ne lui doit rien ;

### DISCUSSION

- Attendu qu'il résulte des articles 3 et 4 de la loi N° 14-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière, que le domine foncier national, de plein droit propriété de l'Etat, est constitué de toutes les terres et biens immobiliers assimilés situés sur le territoire

national, à moins qu'un titre de propriété privée n'ait été précédemment délivré à leur sujet (article 245 de la même loi ;

- Dans le cas d'espèce, aucune des parties au litige n'a versé au dossier un titre de propriété, de sorte que le terrain objet du litige, est de plein droit propriété de l'Etat ;
- Or, il est versé au dossier l'arrêt N°99-006/MATS PYTG/DKLS du 15 juin 1999 par lequel le préfet du département de Kalsaka a "formellement interdit d'exploiter la parcelle litigieuse qui oppose les sieurs OUEDRAOGO Bebayanda et SANKARA Ousséni à Rondoma" ; et que la levée de la mesure interviendra en cas d'entente des deux parties" ;
- Attendu qu'il résulte du dossier que le terrain dont l'exploitation a été ainsi interdite, est le même terrain que celui de la présente cause ; et le nommé SANKARA Ousséni est le patriarche dont le père avait concédé aux parents des parties la zone litigieuse ;
- Que ledit terrain situé à gauche de l'axe Kalsaka-Kirsi, juste après les concessions et bordé à l'ouest par le même axe, a une superficie d'un hectare environ ;
- Attendu que dans ces conditions, le terrain litigieux, propriété de l'Etat, ayant été interdit d'exploitation par une autorité administrative, le tribunal de céans, juridiction de l'ordre judiciaire non répressive, n'a plus compétence pour statuer sur les prétentions du demandeur ; la séparation des pouvoirs judiciaires, exécutif et législatif, le lui interdisant au profit de la juridiction administratives ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Vu la séparation des pouvoirs judiciaires, exécutifs et législatifs ;

Se déclare incompétent et renvoie les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Condamne le demandeur OUEDRAOGO Bebagandé aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

**TRIBUNAL DE GRANDE INTENSE DE OUAHIGOUYA****25 MAI 1998****LE TRIBUNAL**

Attendu que par cette d'huissier daté du 07 juillet 1997, P. S. assignait O. K. et autres devant le Tribunal de céans en revendication d'un terrain de culture ; qu'il exposait que le terrain litigieux était la propriété de ses ascendants qui l'exploitaient de père en fils jusqu'en 1976 où P. M. son père, fut troublé dans sa possession par O. K. ; que son père P. M. avait alors saisi le Tribunal de premier degré de Koumbri qui par jugement N°9 du 07 juin 1977 déclarait le terrain litigieux propriété de l'Etat confié au chef de terre de Dinguiri, et interdisait du même coup l'exploitation aux deux parties ; qu'en 1995, O. K. violait les dispositions dudit jugement en s'adonnant à l'exploitation du terrain litigieux ; qu'il demande alors la levée de l'interdiction prononcée par le jugement sus-référencé, la délimitation de la surface revenant à chaque partie et la condamnation de O. K. aux dépens.

Qu'en réplique O. K. et autres rejettent les prétentions du requérant au motif que leur adversaire n'a jamais été propriétaire du terrain litigieux qui leur avait été attribué par le chef de Ronga lorsqu'ils ont immigré dans la localité ; que reconventionnellement, ils demandent tout comme leur adversaire, la délimitation de la surface revenant chaque partie ;

**EN LA FORME**

Attendu que la requête est introduite par une personne ayant qualité et intérêt selon les formes légales ; qu'elle est donc recevable ;

**AU FOND**Sur l'annulation du jugement N° 9 du 07 1977

Attendu que la nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi, encore qu'il faille qu'une voie de recours soit encore possible ;

Qu'en l'espèce, le jugement dont la nullité est demandée est devenu irrévocable ; qu'il y a donc lieu de rejeter cette prétention ;

Sur le bornage

Attendu qu'en demandant la délimitation du terrain litigieux les parties demandent au Tribunal de donner à chacune d'elle sa part de terrain, ce qui revient à faire une opération de bornage ;

Que cependant, il n'est pas de la compétence du Tribunal de procéder à une telle opération ;

Que la loi N° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso en son article 33 confie la gestion du domaine foncier nationale au Ministère chargé des domaines ; que selon l'article 46 de la même loi, par délégation, la gestion des terres dans les villages est confiée à des commissions villageoises ; qu'il \*\*\*\*\* de renvoyer les parties devant

l'autorité administrative compétente en faisant défense d'exploiter le terrain litigieux jusqu'à ce que celle-ci détermine la portion de terrain revenant à chaque partie ;

Sur les dépens

Attendu que le principe veut que la partie qui succombe soit condamnée aux dépens ; que toutes les deux parties étant succombant, il convient de les condamner toutes aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort :

- Déclare la demande de PORGO Sibiri recevable en la forme ;
- Fait défense aux deux parties d'exploiter le terrain litigieux jusqu'à ce que l'autorité administrative détermine la part de terrain revenant à chacune d'elle ;
- Condamne les deux parties aux dépens.

Ainsi fait, signé et prononcé publiquement les jours, mois et an susdits.

Et ont signé le Président et le Greffier

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA****06 JUILLET 1994****LE TRIBUNAL**

Attendu que par exploit d'huissier en date du 30 mai 1994, Mr. K.S., demeurant à Sim a assigné Mr. S.S., Cultivateur demeurant à Sim pour entendre dire et juger que la parcelle litigieuse est sa pleine et entière propriété ;

Qu'il expose que le terrain litigieux avait été attribué par son grand-père N. à celui de S. il y a de cela près de 40 ans ;

Que compte tenu du mauvais comportement de S. qui a préféré recourir aux forces de l'ordre pour résoudre un différend qui existait entre eux au lieu de la voie amiable, il souhaite purement et simplement récupérer le terrain de culture qui lui revient de droit ;

Mais attendu qu'il résulte des débats à l'audience et lors de nos transports sur les lieux que la famille S. a effectivement exploité une partie de la parcelle litigieuse il y a de cela près de 40 ans et de façon continue ;

Que la donation faite par le grand-père de la famille K. l'a été sans condition aucune et qu'il serait inéquitable et contraire à l'esprit des textes sur la réforme agraire et foncière de déposséder Mr. S.S. d'une parcelle à usage de culture qu'il exploitait depuis fort longtemps.

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer Mr. S.S. propriétaire de la partie de la parcelle qu'il exploite effectivement et procéder à une délimitation afin d'éviter un éventuel accrochage à l'avenir.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare Mr. S.S. propriétaire du champ litigieux
- Ordonne que les limites seront constituées conformément au croquis en annexe ;

Côté Sud, à partir de la souche située non loin du gros baobab pour rejoindre le bosquet (au Nord) en passant par un premier arbre dénommé « Siga », un second « Siga » à côté d'un autre arbre dit « Nobga », puis un caïcédrat, et enfin un dernier arbre non loin du bosquet et dénommé « Koumbrissaka ».

Fait masse des dépens qui seront supportés de moitié par chaque partie.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA****02 NOVEMBRE 1994****LE TRIBUNAL**

Attendu que suivant acte des Mandataires de Justice de Ouahigouya en date du 5 janvier 1994, Mr B. H., Cultivateur demeurant à Lougouri a assigné Mr. O. H., Cultivateur demeurant à Sambtenga en revendication d'une parcelle à usage de culture ;

Qu'il expose que la parcelle querellée lui revient de droit car il a vu ses parents l'exploiter depuis sa naissance et que lui-même l'exploite depuis l'âge adulte à nos jours ;

Que O. H. n'a exploité la parcelle que durant deux années pendant lesquelles il s'était rendu en République de Côte-d'Ivoire ;

Que le défendeur pour sa part soutient avoir exploité la parcelle litigieuse pendant près de 45 ans avant le retour de B. de la Côte-d'Ivoire ;

Mais attendu que des débats et des pièces versées au dossier, il résulte que le différend entre les parties a pour origine fondamentale une contestation sur les limites de la brousse et des champs des villages de Lougouri et de Sambtenga ;

Que c'est d'ailleurs pour cette raison que les T.PD. de Oula et de Ouahigouya n'ont pas pu concilier les parties et avaient, à l'époque, pris des décisions contraires ;

Que dans le souci d'éviter à l'avenir que le problème ne resurgisse et en tenant compte du fait que le demandeur a exploité pendant très longtemps la majeure partie de la parcelle querellée, il y a lieu de procéder à une délimitation des champs en prenant pour repère les limites naturelles les plus probantes.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort,

- Ordonne la délimitation des champs des deux parties suivant des limites naturelles constituées par la grande piste qui sépare les champs et allant du Nord au Sud ;

Fait masse des dépens qui seront supportés de moitié par les parties.



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA****31 MAI 1995****LE TRIBUNAL**

Attendu que par exploit d'Huissier de Justice en date du 24 mars 1995, Mr. O. L. demeurant à Douma a donné assignation à Mr. O. B. Cultivateur demeurant à Douma pour s'entendre déclarer propriétaire légitime d'une parcelle à usage de culture sise à Douma, département de Tangaye ;

Qu'il expose avoir exploité la parcelle litigieuse pendant plus de 12 ans et que ladite parcelle est la propriété de leur famille qui se la transmettait de génération en génération ;

Que depuis quelques années, suite à un problème de chefferie, le candidat malheureux, O. B., décidait de confisquer sa parcelle à usage de culture dans le but de se venger ;

Mais attendu qu'il résulte des débats aussi bien à l'audience que lors du transport sur les lieux qu'initialement, la portion litigieuse avait été offerte à un certain R. par le grand-père de B. et K. ;

Que le nomme R. eut deux fils dont N. et K. qui décédèrent par la suite sans laisser d'héritiers après avoir exploité successivement le champ ;

Que peu avant le décès de K., O.R. père de O.L. et parent éloigné de K. venait habiter avec lui et profitait ainsi du décès de ce dernier pour exploiter le champ litigieux pendant environ cinq (5) ans ;

Qu'à son décès, O.L. a également entrepris d'exploiter d'autorité le champ au motif qu'il l'a hérité de son père ;

Que de ce point de vue, les frères N. et K. avaient bénéficié de l'exploitation d'une parcelle de culture donnée à leur père ;

Qu'étant décédés sans héritier légitime alors que R. père de L. n'a exploité momentanément ladite parcelle qu'incidemment et sans droit, puisque personne ne la lui a donnée, son fils O.L. ne saurait prétendre à l'héritage d'un bien qui ne faisait pas partie du patrimoine de son défunt père ;

Que c'est à tort donc qu'il prétend avoir un droit d'héritage sur ladite parcelle ;

Que par ailleurs, feu O. R. n'a pu exploiter la parcelle litigieuse que durant un laps de temps qui ne lui permet pas de prétendre au bénéfice des dispositions légales sur la Réforme agraire et foncière ;

Qu'en outre, il est curieux de constater que tous les parents de O/L/ ont tous leurs champs sur la partie droite de la voie qui traverse le village tandis que L. réclame la propriété d'une parcelle à usage de culture située dans la partie gauche de la voie en plain milieu des champs appartenant aux parents de O.B. ;

Qu'enfin, le village qui compte deux chefs coutumiers a eu pour conséquence la division des habitants en deux groupes principaux et cela expliquerait le comportement de K. O. qui déclarait au début n'avoir aucun lien de parenté avec O.B. pour finir par l'admettre ;

Que disposant de surcroît d'un vaste terrain de culture qu'il ne peut exploiter en raison de son âge, O.K. interdit l'exploitation dudit terrain à quiconque le veut et même aux femmes qui désirent y faire un petit champ saisonnier d'arachides ou de petits pois ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu déclarer O. B. propriétaire de la parcelle litigieuse et condamner O. L. aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort,

- Reçoit O. L. en sa demande, la déclare régulière en la forme ;
- Au fond, déclare O. B. propriétaire du champ litigieux ;
- Condamne O. L. aux dépens.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA****10 JANVIER 1996****LE TRIBUNAL**

Attendu que par acte de TOURE Hamadé Dhé, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Ouahigouya, Mr. S. H. demeurant à Tollo, département de Ouindigui a fait servir assignation à Ms. B. B. et K. S. tous Cultivateur demeurant à Tollo pour voir ordonner leur expulsion d'un terrain de culture ;

A l'appui de sa prétention, S.H. allègue qu'il a hérité de son père un terrain de culture ; Que son père l'avait lui aussi hérité de ses parents et depuis plusieurs générations, leur famille l'exploitait paisiblement ; Que cependant, courant 1995 K. S. et B.B. revendiquaient la propriété dudit terrain au motif que le terrain était la propriété de leurs ancêtres ;

B.B. et K. S. résistent à la demande en faisant valoir que l'un de leurs ancêtres en la personne de A., qui était chef de terre, avait attribué une partie de la terre à S.H. ainsi qu'à d'autres personnes ;

Qu'il s'agit d'une superficie se situant à proximité d'un canal et que cette partie de terre ne fait pas l'objet de contestation ; Qu'il faut dépasser le canal pour apercevoir le terrain litigieux, lequel se situe au delà des habitations de la population d'ethnie peulh ; Que S. H. n'y a accédé qu'après avoir prétexté vouloir parquer ses animaux et ce, depuis six ans maintenant ;

Qu'il peuvent tolérer l'extension déguisée du domaine concédé aux bergers sur leurs champs de cultures ;

Qu'en tout état de cause, ils ne demandent pas aux bergers de quitter la localité mais ils ne souhaitent pas qu'ils occupent leurs champs de culture ;

En réplique S.H. fait valoir qu'il réside dans la localité où se trouve les autres bergers mais qu'à l'hivernage il se déplace sur le champ litigieux pour cultiver ;

Attendu d'une part qu'aux termes des articles 1 et 2 de la Zatu n° AN VIII-0039 Bis/FP/PRES portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, les terres du Domaine Foncier National (D.F.N.) sont de plein droit propriété de l'Etat, d'autre part que l'article 708 en liaison avec l'article 710 du Kiti n° AN VIII-0328/TER/FP/PLAN-COOP portant application de la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso permet aux personnes exploitant des terres rurales non aménagées du D.F.N. pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture au moment de la publication sous la réserve éventuelle de l'autorisation préalable des autorités compétentes de la localité lorsqu'il s'agit de nouveaux défrichements ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des débats à l'audience ainsi que du constat fait lors du transport sur le terrain que le litige n'est survenu qu'à partir du moment où S.H. a manifesté le désir d'exploiter le terrain sur lequel il avait auparavant été habilité à parquer ses animaux ;

Que les dispositions susvisées, qui ne confèrent qu'un droit de jouissance sur les terres rurales non aménagées du D.F.N., le subordonnent à l'autorisation préalable des autorités compétentes de la localité qui, en attendant la mise en place effective des commissions villageoises de gestion des terroirs (C.V.G.T.), se révèlent être les autochtones de la localité, dans la mesure où conformément à l'article 85 du Kiti sus référencé, les terres rurales sont définies comme celles situées en dehors des limites administratives des villes et localités ou le cas échéant du Schéma d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Qu'étant donné que S.H., tirant moyen de ce qu'il avait été autorisé à parquer ses animaux sur le terrain litigieux, manifeste la volonté de l'exploiter en dépit de l'opposition des autochtones de la localité, il y a lieu de le débouter de sa demande ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare S.H. mal fondé en sa requête et la rejette ;
- Ordonne en conséquence son expulsion du champ litigieux ;
- Le condamne aux dépens.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA****LE TRIBUNAL ,**

Attendu que suivant acte de Me T , H de justice près le tribunal de grande instance de Ouahigouya , en date du 11 mai 1994 , B.B. a assigné D .A . pour entendre dire et juger que la parcelle à usage de culture lui revient de droit ;

Qu'au soutien de sa demande , il expose avoir prêté un lopin de terre à D .A il y a de cela cinq ou six ans afin que ce dernier puisse y cultiver du maïs lorsqu'il revient après la transhumance en saison de pluies ;

Que courant année 1993 , n'ayant plus suffisamment de forces pour aller exploiter des terrains de culture en brousse à causes de son âge avancé , il avisait D. A de son intention de récupérer son lopin de terre non loin de sa concession ;

Que ce dernier pour sa part , opposait un refus catégorique aux motifs que la partie litigieuse lui revient de droit , qu'elle lui a été cédée par son propre père qui d'ailleurs , l'exploitait déjà au moment de sa naissance ;

Mais attendu qu'il résulte des débats et des témoignages constants que D.A., contrairement à ses allégations , n'a obtenu le lopin de terre, tout comme les autres peulhs vivant à Tollo , qu'il n'y a que quelques années en vue de quelques cultures de subsistance au moment de la saison des pluies, lorsqu'ils se retiraient à Tollo en raison de la proximité des pâturages ;

Qu'en réalité , le campement même des peulhs se situe entre Tollo et Titao où réside la plus grande majorité des peulhs , et que D.A lui-même y a un terrain de culture dont la propriété n'est pas contester ;

Que de tout ce qui précède , il a lieu de déclarer B.B . propriétaire de la parcelle litigieuse condamner D.A. aux dépens ;

Attendue que D.A , bien que régulièrement assigné , n'a pas comparu ;

Que la présente décision étant susceptible d'appel , il convient de rendre un jugement réputé.

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA

**28 DECEMBRE 1998**

...

### LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture et de renvoi devant le Tribunal de Grande Instance n°88/98 rendue le 30/11/1998 par le juge chargé de la mise en état des dossiers ;

Vu les pièces du dossier ainsi que les conclusions des parties ;

### Faits, prétentions et moyens des parties :

Le 03 Août 1998, O.T, O.R et O.R.J (ci-après les demandeurs) ont fait servir à D.S, D.S, D.N et D.B qui ont pour conseil Maître A.O (ci-après les défendeurs) , par Maître T.H.D, une assignation pour :

- S'entendre ordonner aux défendeurs de déguerpir d'un terrain qu'ils occupent au village de Sakoudi ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que leur condamnation aux dépens ;

A l'appui de leurs prétentions, ils exposent que par succession ils sont propriétaire d'un terrain sis dans la localité du village de Sakoudi/ Guibaré, terrain qui a toujours été une propriété des "chefs coutumiers" de la région ; Mais qu'il y a une trentaine d'année, ledit terrain a été cédé aux défendeurs par le doyen du village de Sakoudi à l'époque, alors qu'ils fuyaient une persécution dans Raka leur village d'origine ; Et depuis lors la cohabitation a été quasiment pacifique, jusqu'en 1995 où les défendeurs s'opposèrent à ce des autochtones du village occupent un terrain contigu à leur terrain, au motif qu'ils en sont propriétaires ;

Que le terrain occupé par les défendeurs étant un objet de litige quant à sa propriété au sein de la famille D, ils sont obligés en leur qualité de chefs coutumiers de la région de faire déguerpir les défendeurs, dont l'attitude belliqueuse est en porte à faux avec leurs coutumes ;

En réplique les défendeurs D.N et D.B ont fait valoir par le biais de leur avocat Maître A.O, que les terres du domaine foncier national (ci-après D.F.N.) sont régies par la loi n°14/96/ADP du 23 Mai 1996 et son Décret d'application n°97-54/PRES/PM/MEF du 06/02/1997 ; Et qu'aux termes de l'article 4 de la loi indiquée, les terres du D.F.N sont de plein droit propriété, de l'Etat , à moins de prouver par un titre de propriété régulièrement délivré, le contraire ; Que les demandeurs ne rapportent pas une telle preuve, de sorte que n'étant pas propriétaire des terrains occupés par les défendeurs, ils ne peuvent les y déguerpir, surtout que ceux-ci ont un droit de jouissance reconnu et déclaré sur les dits terrains, notamment par le jugement n°39 du 13/07/1998 devenu exécutoire ; Que la présente procédure est abusive et vexatoire en ce qu'elle procède d'une mauvaise foi des demandeurs, qui perturbent l'exploitation des terrains ; Que du reste, au début de la campagne agricole de cette année, ils même allés jusqu'à "confisquer" une charrue appartenant aux défendeurs ainsi que les récoltes et fruits provenant desdits champs ; C'est pourquoi, et par demande reconventionnelle, ils sollicitent la condamnation solidaire des demandeurs à leur payer la somme de 500.000 francs en réparation de leurs préjudices

étant entendu qu'il plaira au Tribunal de confirmer leur droit de jouissance sur les terrains qu'ils occupent, ainsi que leur droit de propriété sur les récoltes et fruits de leurs champs, et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Quant aux défendeurs D.S et D.S, ils n'ont pas daigné comparaître , ni se faire représenter ou conclure, bien que régulièrement assigné à personne ;

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

Attendu que les défendeurs D.S et DS n'ont ni comparu par eux-même ou par représentation, ni conclu , bien que régulièrement assignés à personne ; Que la décision à intervenir sera réputée contradictoire à leur égard ;

### **Au fond**

#### **1°) Sur la demande principale**

Attendu qu'en matière agraire et foncière, la législation en vigueur est la loi n°14/96/ADP, du 23 Mai 1996 portant réforme agraire et foncière (ci-après P.A.F.) au Burkina Faso, et son décret d'application n°97-54/PRES/PM/MEF du 06/02/1997 ;

Que l'article 3 de la loi indiquée, inclut dans le D.F.N. toutes les terres, tous les biens immeubles ou assimilés cités en son article 34, situés dans les limites du territoire national, ou qui sont acquit par l'Etat ou ses démembrements à l'étranger ; Pendant que son article 4 dispose que "le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat " à moins d'en rapporter la preuve contraire par un titre foncier ;

Dans le cas d'espèce, aucune des parties au litige ne rapporte la preuve d'un quelconque titre foncier sur les terrains litigieux ; Que ce faisant, les terrains en cause sont de plein droit propriété de l'Etat Burkinabé ; De sorte que l'argument invoqué par les demandeurs tir de leur qualité de chefs coutumiers ne saurait prospérer en droit ;

Attendu que les demandeurs eux-mêmes ont admis que les défendeurs occupaient les terrains litigieux depuis au moins une trentaine d'année ; Que conformément à l'article 505 du décret 97-54 du 06/02/1997 sus-indiqué, le droit de jouissance des lieux est accordée aux défendeurs, D.B et D.S.N ainsi que cela avait été établi par le jugement n°39 du 13/07/1998 rendu par le Tribunal de céans ; Que par conséquence, les demandeurs seront déboutés de leurs prétention ;

#### **2°) Sur la demande reconventionnelle de D.S.N et D.B**

Attendu que pour justifier leur demande reconventionnelle, D.S.N et D.B, ont exposé que cela fait deux campagnes agricoles, que leur exploitation des terrains, est perturbée , et même que les défendeurs récoltent leurs champs, et en "confisquent" le produit, sans compter d'énormes frais qu'ils déboursent pour la défense de leur droit ;

Attendu que la somme de 500.000 francs demandée en réparation du préjudice subi , est convenable, et les demandeurs seront condamnés insolidun au paiement de cette somme ; Qu'il est en effet rapporté et établi que ce sont les demandeurs qui entraînent les troubles de jouissance paisible des lieux par les demandeurs reconventionnels ; Que conformément à l'article 1382 du code civil, ils sont en faute de vouloir illégalement s'opposer à l'exploitation des lieux par ceux-ci ;

Attendu que D.S.N et D.B sont titulaires de droit de jouissance sur les terrains litigieux ; Que de suite les récoltes et autres fruits provenant de leurs champs, leur appartiennent en pleine propriété dans les termes de l'article 549 du code civil ;

Attendu que depuis deux campagnes agricoles au moins, les demandeurs reconventionnels sont perturbés illégalement dans leur droit de jouissance, au grand mépris des décisions judiciaires ; C'est pourquoi, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, sans caution ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant, publiquement, par réputé contradictoire à l'égard de D.S et D.S, et contradictoirement à l'égard des autres parties , en matière civile et en premier ressort :

- Reçoit les demandeurs O.T, O.R et O.R.J en leur demande mais au fond les en déboute ;
- Reçoit en revanche D.S.N et D.B en leur demande reconventionnelle ;

En conséquence :

Confirme leur droit de jouissance sur les terrains qu'ils occupent et exploitent respectivement ; Et les déclare propriétaires des récoltes et autres fruits desdits terrains ;

Condamne in solidum les demandeurs, à leur payer la somme totale de 500.



## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA

27 OCTOBRE 1997

### LE TRIBUNAL

#### 1°) - LES FAITS , MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice daté du 22 Novembre 1996, K. L. H (ci-après le demandeur) a fait servir une assignation en revendication de terrain de culture, à D. M (ci-après le défendeur) pour s'entendre déclarer titulaire des droits de jouissance sur le terrain litigieux, entendre ordonner au défendeur de le libérer tant de sa personne, de tous occupants de son chef que de toutes choses leur appartenant, et de ne plus y mettre pied afin de ne plus troubler sa jouissance ;

A l'appui de sa prétention, il expose que le terrain litigieux lui a été cédé par son père présentement âgé de 70 ans, lequel le détenait aussi de ses parents ; Que courant année 1984, il mit ledit terrain en jachère et se rendit en république de Côte d'Ivoire, en espérant y revenir quand le terrain serait fertile de nouveau ; et depuis cette date, le défendeur s'en sert pour pacager ses animaux chaque saison hivernale ; Qu'à la fin de l'année 1995, il signifia son besoin de reprendre le terrain au défendeur, mais celui-ci s'y opposa, l'obligeant à défricher un nouveau champ situé à une quarantaine de mètre ;

En réplique, le défendeur explique que cela fait 20 ans qu'il occupe le terrain litigieux situé sur une colline pour parquer ses animaux chaque saison hivernale ; Que de sa mémoire ou de celle de son père âgé de 96 ans, il n'a vu personne cultiver au lieu dit ; Que du reste son choix a porté sur ce terrain parce qu'il est rocheux, et donc préférés par le bétail pendant la saison des pluies ;

Le jeudi 26 Juin 1997, était effectuée une descente sur le terrain litigieux situé sur une élévation vaste d'environ deux hectares essentiellement caillouteux et d'une couverture végétale et herbacées quasi absente ;

#### II°) - DISCUSSION ;

##### 1°) DE LA LOI APPLICABLE AU LITIGE...

Attendu qu'en matière agraire et foncière, la législation actuellement en vigueur est prévue par la loi n°14/96/ AN du 23 Mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière (ci-après RAF) au Burkina Faso, et son décret d'application n°97-54/PRED/PM/MEF du 6 Février 1997, lesquels textes ont abrogés "toutes dispositions antérieures" ; Que l'article 505 du décret ci-dessus, dispose que "Les personnes exploitant des terres du domaine foncier national pour l'agriculture, l'élevage , la sylviculture au moment de la publication du présent décret continueront à les exploiter. Toutes fois les nouveaux défrichements sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de l'Administration et ne peuvent être exécutés que sous contrôle et l'encadrement des structures et services compétents" ;

Mais attendu que dans présent litige, le demandeur qui revendique un droit de jouissance sur une terre du domaine foncier national qu'il n'occupait pas du moment de l'entrée en vigueur de l'article suscitée, conteste la régularité de l'occupation et de l'exploitation dudit

terrain par le défendeur ; Que de suite, du fait que l'occupation et l'exploitation du terrain convoité remonte à une période d'avant l'entrée en vigueur de la législation agraire et foncière ci-dessus spécifiée, il échet de ce référer à la loi qui était en vigueur au moment de ladite occupation pour sonder sa régularité ;

Attendu que sur ce point, le demandeur a allégué avoir quitté le terrain litigieux courant année 1984 pour se rendre à l'étranger, alors qu'il résulte des déclarations de son père faites lors de la descente sur les lieux (cf. P.V. de descente) que lorsqu'il quittait le terrain, le demandeur qui a aujourd'hui 34 ans "était encore petit et ne pouvait pas cultiver " ; Déclarations corroborés par celles du demandeur lui-même, qui ne se souvient pas y avoir cultivé, si ce n'est qu'y semer du maïs à l'emplacement prétendu d'un baobab mort ; De son côté le défendeur prétend occuper le terrain depuis une vingtaine d'année ;

Que du reste, l'ordonnance n°84-050/CNR/PRES du 4 Août 1984 portant R. A. S dans notre pays, tout en abrogeant en son article 39, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°77-50/AN du 12 Juillet 1960, et de la loi n°29-63/AN du 24 Juillet 1969, ensemble leurs modifications, définissait comme suit la consistance du domaine foncier national en son article 2 : "Le domaine foncier national comprend :

- a) - Les terres précédemment définies ou classées comme domaine publiques secondaires affecté ou non affecté, concédé ou non concédé ;
- b) - Les terres du domaine privé l'Etat et des Collectivités publiques secondaires affecté ou non affecté, concédé ou non concédé ;
- c) - Les terres faisant l'objet de titres de propriété (titres fonciers) au nom des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- d) - Les terres détenues en vertu des coutumes ;
- e) - Les terres appartenant à l'Etat et aux Collectivités publique secondaires situées à l'étranger ;

Autrement dit, le terrain litigieux de la présente cause, faisant partie aussi du domaine foncier national devenait de plein droit, propriété exclusive de l'Etat (Article 3 de l'Ordonnance 84-050) ; Il en résulte par conséquent, que le législation applicable au présent litige est l'ordonnance 84-50 suscitée et son décret d'application n°85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985 ;

## **2°)...à l'appréciation des prétentions des parties.**

Attendu que l'article 630 du décret n°85-404 précité disposait que "Dans les zones rurales non encore aménagées, les personnes occupants ou exploitants des terres du domaines foncier national pour l'agriculture, l'élevage et la sylviculture etc., au moment de la publication du présent décret continuent à les exploiter ;

Toutefois les nouveaux défrichements sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable des Autorités compétentes" ; Qu'en admettant même que le demandeur ait quitté le terrain, qui est devenu propriété exclusive de l'Etat depuis l'ordonnance 84-50 ci-dessus, courant année 1984 ainsi qu'il le prétend, et que le demandeur l'ait occupé depuis lors, cette disposition confortait d'avantage cette occupation, à plus forte raison si celle-ci datait d'avant 1984 ; Que s'il est vrai qu'en droit foncier une occupation irrégulière au regard des textes en vigueur d'un immeuble ne peut engendrer des droits, dans le cas d'espèce l'occupation des lieux par le défendeur était régulière à l'époque, surtout que le demandeur qui se prétend titulaire de droit de jouissance sur le terrain litigieux, ne l'occupait pas et n'avait jamais

contesté cette occupation si ce n'est en fin 1995, ni même fait comprendre au défendeur qu'il avait antérieurement occupé le terrain ;

Qu'en outre article 632 du décret 85-404 précité disposait que l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de répondre aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille, n'étaient subordonnées à l'obtention d'aucun titre administratif sauf si un litige entre occupants de terrains voisins était tranché par l'Administration ; Or, à l'époque il n'y avait pas de litige concernant le terrain et la loi qui soutenait la réforme agraire et foncière était déjà de conférer des droits de jouissance sur les terres rurales non aménagées à ceux qui en étaient réellement dans le besoin, sans distinction ainsi que le prévoyait l'article 18 de l'ordonnance 84-50 ; Que l'occupation du terrain par le défendeur depuis plusieurs années démontre le besoin qu'il a d'exercer des droits de jouissance sur ledit terrain à l'inverse du demandeur qui prétend l'avoir abandonné en jachère, au profit d'autres terrains ont le dernier, a été défriché courant année 1996 à une quarantaine de mètres du terrain litigieux ;

**PAR CES MOTIFS ;**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Vu l'Ordonnance 84-50/CNR/PRES du 4 Août 1984 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application n°85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985 ;

Reçoit la demande de K. L. H , mais au fond l'en déboute ;

En conséquence déclare D. M titulaire des droits de jouissance sur le terrain litigieux ;  
Condamne K. L. H aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et ans que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA

27 Octobre 1997

### LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture et de renvoi devant le tribunal de Grande Instance rendue le 16 juin 1997 par le juge de la mise en état ;

Vu les pièces du dossier et notamment le jugement n°17 de l'année 1996 rendu par le tribunal civil et commercial de droit local du cercle de Kongoussi ;

Vu les conclusions des parties ;

Par acte d'huissier de justice du 10 Avril 1997 , R. A. (ci-après le demandeur) a fait culture à O. S. (ci-après le défendeur) pour s'entendre autoriser l'exploitation du terrain dire au défendeur délibérer le champ de toute chose lui appartenant de ne plus u mettre pied pour quelques motifs que ce soit, c'est-à-dire de ne plus y troubler sa jouissance ;

A l'appui de sa demande, il expose qu'à la suite d'un Litige sur le même terrain qui avait opposé sa famille à celle du défendeur, le tribunal civil et commercial de droit local du cercle de Kongoussi, avait par jugement n°17 de l'année 1996 (sans autre précision sur le jour et le mois), délimité par référence à un tamarinier la portion de terrain qui revenait chacune des parties, matérialisées par des pierres ; mais que depuis 1966, le défendeur cultive au delà des limites de sa portion empiétant ainsi sur la sienne ;

En réplique le défendeur explique que le terrain litigieux appartenait à son grand-père O. L., lequel l'avait donné à S. H. un autre parent ; qu'au décès de celui-ci, son frère S. R. en continua l'exploitation jusqu'à son décès, pour que son fils S. S. se voit refuser l'accès du terrain par le demandeur ; de sorte que lui défendeur, en tant que descendant direct des propriétaires du terrain faite, l'a occupé et l'exploité depuis l'interdiction faite à S. S. d'un accéder ;

### DISCUSSION :

Attendu qu'il a été versé au dossier le jugement n°17 de l'année 1966 ; et ce jugement contradictoire qui était intervenu entre O. L. et R. O. respectivement âgés de 86 et 70 ans village de Baolin a fait ressortir dans ses déclarations avoir abandonné le champ mis en cause pendant 27 ans sans aucune revendication de lui-même ni des membres de sa famille.

Attendu que village de Baolin se trouve situé à 7 km environ du terrain litigieux et par ailleurs lioudougou se trouve situé à 900mètres environ du lieu constesté ", et de suite décidait que : "1°) Que le terrain litigieux qui a été clôture par L. est neutralisé et reste à la disposition de l'Administration qui l'attribuera des deux villages.

De l'un des habitants des deux villages Baolin et lioudougou à respecter et prendre comme limite de culture des deux villages l'arbre tamarinier (poussouga) situé à 120 mètres du terrain litigieux vers Baolin, (cela) pour mettre fin aux incidents perpétuels des habitants des deux villages, et met en conséquence en garde contre l'une des deux : parties qui transgressera en la décision du tribunal, sous peine d'une poursuite judiciaire."

Attendu que le terrain dont s'agit dans le présent litige est celui qui avait été l'objet du litige vidé par jugement suscité, et que les parties à la présente cause sont les descendants des parties au litige jugé en 1966 ; ce jugement n'ayant pas fait l'objet de voies de recours est coulé en force de chose jugée, et est devenu opposable à tous, y comprises les parties à la présente cause (qui sont des tiers par rapport audit jugement) ;

Or, aucune des parties à la présente cause, n'a rapporté la preuve que depuis 1966, le terrain litigieux a été affecté ou attribué à elle par l'Administration, ainsi que le prévoyait le point 1°) du dispositif du jugement ci-dessus cité ;

Mais attendu que depuis lors, l'Administration, a toléré l'occupation et l'exploitation du terrain convoité par les parties au 1<sup>er</sup> litige ainsi qu'à leurs descendants, le demandeur de la présente cause étant un ressortissant du village de Lioudougou tandis que le défendeur proviendrait du village de Baolin ; que ce faisant, et eu égard à l'Administration dans sa tolérance, la limite de culture précédemment fixée par le jugement de 1966 dans le point 2°) de son dispositif, demeure respectable ; par conséquent, il y a lieu d'autoriser le demandeur à poursuivre l'exploitation du terrain litigieux dans les anciens limites de la portion qu'il occupait ; le défendeur devant se confiner à sa portion ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement n°17 de l'année 1966 rendu par le tribunal civil et commercial de droit local du cercle de Kongoussi ;

Déclare recevable et fondée la demande de RABO Adama et l'autorise en conséquence à occuper et exploiter la portion du terrain litigieux ;

Les termes du dispositif du jugement n°17 susvisé ;

Ordonne à O. S. de se confiner dans sa portion de terrain dans la limite et dans les termes du dispositif du jugement n°17 susvisé ; de libérer l'autre portion tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ainsi que de toutes choses leur appartenant, et de ne plus y mettre pied ;

Condamne OUEDRAOGO Salifou aux dépens. Ainsi fait, juge et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA****27 Octobre 1997**

.....

**LE TRIBUNAL ;**

Vu l'ordonnance de clôture et de renvoi devant le tribunal rendue le 20 Juin 1997 par le juge de la mise en état des dossiers ;

Vu les pièces du dossier notamment le jugement n°16 du 06 Juin 1966 rendu par le tribunal civil et commercial de droit local du cercle de Kongoussi ;

Vu les conclusions des parties ;

Par acte d'huissier de justice du 10 Avril 1997 , R. A. (ci-après le demandeur) a fait servir à O. G. (ci-après le 1<sup>er</sup> défendeur) et à O. D. (ci-après le 2<sup>ème</sup> défendeur) une assignation en revendication de terrain de culture pour s'entendre déclarer seul habilité à exploiter ledit terrain en toute quiétude, et voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

A l'appui de sa prétention, il explique que suit à un litige sur ledit terrain, tranché en 1966 par jugement n°16 du 06 Juin 1966 du tribunal civil et commercial de droit local du cercle de Kongoussi, la portion de terrain qui lui revenait avait été délimitée ; que depuis jusqu'à la saison hivernale de l'année 1966 durant laquelle les défendeurs lui interdirent l'exploitation du terrain ; en réplique le 1<sup>er</sup> défendeur a expliqué que le terrain dont s'agit est la propriété de ses ancêtres depuis des centaines d'années ; que c'est par amitié que son père avait donné provisoirement un lapin de terre au demandeur ; que depuis lors la propriété du terrain n'était pas contestée et sa famille y avait toujours fait les sacrifices annuels ; qu'en 1994 alors qu'il avait donné une portion du terrain au groupement villageois de Baolin cette plantation ;

Quant au 2<sup>ème</sup> défendeur, il n'a pas daigné conclure malgré l'ordonnance d'injonction de conclure et de communication de pièce n°8 du 05 Juin 1997, alors qu'il a comparu à toutes les auditions.

**DISCUSSION :****1°) - EN LA FORME**

Attendu que le 2<sup>ème</sup> défendeur qui a toujours comparu aux différentes auditions y compris celles de la mise en état, étant écrite, il demeure que le jugement sera contradictoire à son égard ;

**2°) - AU FOND**

Attendu qu'il est versé au dossier le jugement n°16 du 06 Juin 1966 ; et ce jugement contradictoire qui était intervenu entre RABO Amadou qui est aussi grand frère défunt, de l'actuel défendeur rappelait que : "Attendu qu'il ressort par les règlements en vigueur que toute personne ayant exploité un terrain pendant 15 ans ou plus devient propriétaire sans aucune contestation" et décidait de suite :

"1°) Que Amadou RABO propriétaire acquis du terrain qu'il exploite (depuis) plus de vingt ans ;

2°) les habitants de Baolin et de Lioudougou restent propriétaires chacun dans le champ qu'ils ont occupé depuis l'époque de leurs grands parents à nos jours et que les anciennes limites restent strictement respectables. Par conséquent, toute personne ayant violé ces principales pouvant provoqué un incident entre les parties sera poursuivi par le tribunal correctement" ;

Attendu que le terrain dont s'agit dans le présent litige est celui sur lequel avait porté le litige vidé par le jugement n°16 suscité ;

Ce jugement n'ayant pas fait l'objet de voies de recours est coulé en force de chose jugée et est devenu opposable à tous, y compris l'actuel défendeur qui est un tiers rapport audit jugement ;

Or le point 1°) du dispositif de ce jugement spécifiait expressément que le terrain litigieux était une propriété acquise une preuve de l'expropriation pour but d'utilité publique de celui-ci sur le terrain, le défendeur ne peut que reconnaître et respecter cette propriété ;

Attendu que le terrain litigieux est le seul espace de culture du demandeur d'où il tire ses moyens de subsistance, alors que les défendeurs le destinaient au reboisement ; que la préoccupation du demandeur oblige donc à ordonner l'exécution provisoire de ce jugement ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement n°16 du 06 Juin 1966 rendu par le tribunal civil et commercial de droit local du cercle de Kongoussi ;

- Déclare recevable et fondée la demande de RABO Amadou et par conséquent le déclare habilité à exploiter le terrain litigieux précédemment occupée par lui et dans les anciennes limites ;
- Ordonne à O. G. et à O. D. de libérer les lieux tant de leurs personnes de leurs biens que de tous occupants de leur chef ainsi que de toutes choses leur appartenant et de ne plus troubler la jouissance du terrain par le demandeur ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne O. G. et O. D. aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA**

**25 septembre 1996**

**LE TRIBUNAL,**

Par acte en date du 21 Août 1996 de Me TOURE Hamadhé Dhé, Huissier de Justice près le tribunal de grande Instance de Ouahigouya, K. S., K. M., K. A., K. A., K. B., K. M., T. B., et T. A., tous cultivateurs demeurant à Pétégoli, ont fait servir une assignation à D. I. B., D. S. B., D. A. O., tous cultivateurs demeurant à Pétégoli pour s'étendre déclarer propriétaires d'un champ de culture litigieux et en conséquence ordonner l'expulsion de D. I. B., D. S. B., D. A. O. et de tout exploitant de leurs chefs du champ litigieux ;

A l'appui de leurs prétentions K. S., K. M., K. B., K. M., T. B. et T. A. font valoir qu'ils ont hérité le champ de leurs parents qui l'ont cultivé depuis 51 ans maintenant et qu'ils exploitent eux-mêmes ledit champ litigieux constitue une grande superficie répartie en quatre portions exploitées par des familles distinctes ; que ce n'est qu'à la période des semailles de la saison hivernale 1996 que les défendeurs ont prétendu que le terrain appartient à leurs grand parents et en réclamaient une portion ; que suite à la résistance par eux opposée aux prétentions de D. I. B., et ses frères, ils ont été convoqués chez le Préfet de Pétégoli qui, dans un souci de collaboration leur a demandé d'attribuer une portion de champ à D. I. B. ; que effectivement attribué une partie du champ ; que cependant, ils ont été à nouveau convoqués par le préfet qui leur a notifié la confiscation de tout le champ litigieux au profit de D. I. B. et ses frères alors qu'ils avaient déjà ensemencé ledit champ ;

D. I. B., D. S. B., D. A. H., D. H. D. et D. A. O. résistent à la demande en faisant valoir que leur famille exploite le champ litigieux depuis 25 ans environ ; qu'il existe en réalité deux superficies litigieux n'englobe pas celle était exploitée auparavant par la famille D. qui l'a par la suite abandonné pour émigrer ailleurs en raison de la transhumance, et ce depuis une époque dont ils n'ont plus souvenance ;

Qu'à leur retour, leur père a sollicité auprès de F. K. S., un proche parent des demandeurs, la possibilité de ré exploiter la superficie qu'ils avait abandonnée et ce dernier la leur ont opposé de la résistance lorsqu'ils ont voulu commencer à exploiter le terrain ; qu'ils ont alors sollicité la médiation du préfet qui a décidé du partage de la superficie litigieuse en deux parts égales qu'il saison hivernale ; qu'en tout état de cause, ils revendiquent la superficie litigieuse en deux parts égales qu'il a attribuées a chaque famille avant le début de la saison hivernale ; qu'en tout état de cause, ils revendiquent la superficie litigieuse depuis plusieurs années mais ce n'est que cette année qu'ils ont fait des exigences de la famille K..

Attendu d'une part que conformément aux dispositions de l'article 2 de la Zatu n° AN VIII-0039 bis/FP/PRES portant réorganisation agraire et foncier au Burkina Faso (R.A.F), les terres du domaine foncier National (D.F.N.) sont de plein droit propriété de l'Etat, d'autre part que l'article 708 n° AN VIII-0328/TER/FP/PLAN-COOP portant application de la R.A.F. permet aux personnes exploitants des terres rurales non aménagées du D.F.N. pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture au moment de la publication du présent éventuelle de l'autorisation préalable des autorités compétentes de la localité lorsqu'il s'agit de nouveaux défrichements ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des débats à l'audience que depuis une époque dont ils n'ont plus souvenance, D. I., B., D. S. B., D. A. H., D. H. D. et D. A. O. ont abandonné, comme ils le prétendent, le champ litigieux pour émigrer ailleurs en raison de la transhumance ;



Qu'étant donné qu'à l'inverse des frères D. , K. S. et autres exploitaient le terrain litigieux non seulement au moment de l'entrée en vigueur des textes suscités, mais aussi depuis et de leur reconnaître des droits de jouissance sur le champ litigieux faisant partie intégrante des terres rurales non aménagées du D.F.N. ;

Attendu au surplus que la ratio légis qui soutend la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso est de conférer des droits de jouissance sur les terres rurales non aménagées à ceux qui en ont réellement besoin ; que l'exploitation faite par K. S. et autres du champ litigieux depuis plusieurs années atteste sinon de la nécessité, du moins du besoin qu'ils ont à exercer des droits de jouissance sur ledit terrain ;

**PAR CES MOTIFS ,**

Statuant publiquement, contrairement, en matière civile et en premier ressort,

Reçoit K. S., K. O., K. B., K. M., T. B. et T. A. en leur demande, la déclare régulière et bien fondée ;

En conséquent les déclare titulaires des droits de jouissance sur les parcelles à usage de culture revendiquées par D. I. B., D. S. B., D. A. H., D. A. D., D. A. O. ;

Ordonne en outre à D. I. B., D. S. B., D. A. O. et à tout exploitant de leur chef de libérer ledit champ de toute chose leur appartenant ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours ;

Condamne D. I. B., D. S. B., D. A. O. aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA****7 FEVRIER 1996****LE TRIBUNAL**

Par acte en date du 2 janvier 1966 de Me TOURE Hamadé Dhé, huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de OUAHIGOUYA O. S. cultivateur demeurant à Margo pour les voir interdire l'exploitation d'un champ de culture dont il serait propriétaire ;

A l'appui de sa prétention O. S. allègue que son grand-père s'était installé à l'époque il avait bénéficié d'un terrain de culture qu'il a exploité jusqu'à son décès que par la suite son père a repris ledit champ et l'a aussi exploité à son compte jusqu'à sa mort ; que compte tenu de leur jeune âge à ce moment, le champ de culture avait été prêté provisoirement au grand-père de S. I. et de S. O. sous la condition que les bénéficiaires le leur rétrocèdent quand ils grandiront ;

S. I. et S. O. résistent à la demande en faisant valoir que selon leur oncle, le terrain litigieux était exploité par leur révélé l'identité de la personne qui avait attribué le terrain à leur grand-père ; qu'à la mort de ce dernier ils ont continués à exploiter le même champ de culture à leur profit et ce, depuis 9 ans maintenant ; que ce n'est qu'après le décès de leur père en février 1955 que OUEDRAOGO Saïdou les a convoqués chez le chef de Margo pour leur demander de lui rétrocéder le terrain qu'ils exploitaient ;

En réplique O. S. reconnaît n'avoir pas réclamé le champ de culture au moment où le père de S. I. et S. O. vivait ; il allègue en outre qu'à l'époque il n'avait pas autant de charges qu'il en a maintenant car il doit pourvoir aux besoins de 60 personnes environ ;

Attendu d'une part que conformément aux dispositions de l'art. 2 de la Zatu n° An VIII-0039 bis/FP/PRES portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso(R.A.F) les terres du domaine Foncière National (D.F.N) sont de plein droit propriété de l'Etat, d'autre part que l'article 708 en liaison avec l'article 710 du Kiti n° An VIII-0328/TER/DP/PLAN-COOP portant application de la R.A.F. permet aux personnes exploitant des terres rurales non aménagées du D.F.N. pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture au moment de la publication sous la réserve éventuelle de l'autorisation préalable des autorités compétentes de la localité lorsqu'il s'agit de nouveaux défrichements ;

Attendu en l'espèce qu'il résulte des débats à l'audience que O. S. n'est pas en mesure de déterminer l'époque à laquelle la famille S. a commencé a exploiter le champ litigieux qu'il ne s'agit donc pas d'un terrain provenant d'un nouveau défrichement et dont l'occupation aurait dû être autorisée par les autorités compétentes de la localité ;

Attendu en outre que O. S. a reconnu lors des débats à l'audience qu'il n'a réclamé le champ de culture qu'après le décès du père des défendeurs alors que ce dernier aurait pu situer avec beaucoup plus de précisions l'origine du champ litigieux ; qu'en ne l'ayant pas fait il a agi avec mauvaise foi ; qu'il y a donc lieu de le débouter de sa demande.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort,

Déclare O. S. mal fondé en sa requête et la rejette.

Condamne O. S. aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA****28 AOUT 1966****LE TRIBUNAL**

Attendue par exploitation d'huissier de justice en date de 31 mai 1966 S. A. a assigné S. P. B. et S. M. en revendication d'une parcelle à usage de culture ;

Qu'il expose avoir cédé la parcelle litigieuse à S. P. B. courant années 1985 pour exploitation avec possibilité de la récupérer en temps voulu ;

Que souhaitant l'occuper cette saison en raison de ce que sa famille s'est considérablement agrandie , il rencontrait une opposition farouche de la part de S. P. B. et de son fils M. ;

Mais attendu qu'il résulte des débats à l'audience que la parcelle litigieuse était exploitée initialement par un certain S. B. qui par la suite l'a rétrocédé à S. P. B. il y a de cela vingt ans environ ;

Qu'en réalité SAWADOGO Ali se fonde sur le droit d'aînesse , parce que étant plus âgé que Boukary , pour prétendre avoir un droit sur la parcelle en question ; ce que la parcelle litigieuse lui avait été offerte par Bangba il y a 20 ans environ , il convient de le confirmer dans son droit de propriété et débouter SAWADOGO Ali de ses prétentions .

**PAR CES MOTIS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit S. A. en sa demande , la déclare régulière en la forme ; au fond le déboute de ses prétentions ; déclare par contre S. P. B. et S. M. Propriétaire légitime de la parcelle litigieuse ;

Condamne S. A. aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jours , moi et an que dessus .

Et ont signé le président et le Greffier.

## LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA

26 AVRIL 1999

...

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions des parties ;

Oui les parties en leurs observations orales à l'audience ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par acte d'huissier en date du 14 Décembre 1998, O. B. a assigné N. O. et N. A. en expulsion du verger qu'il exploitait jusque là et en paiement de dommages et intérêts d'un montant de deux cent mille ( 200.000) francs que le demandeur prétend que depuis prétend que depuis 1947 son défunt père a planté des arbres fruitiers, notamment des manguiers sur un terrain de culture et qu'il a exploité ledit verger jusqu'à son décès ; qu'ayant hérité du verger il en a continué l'exploitation jusqu'en Mai 1998 , date à laquelle N. O. et N. A s'emparant du verger lui en ont interdit l'accès et cueillant les fruits pour leur propre compte. Qu'il souhaite en conclusion que le Tribunal de céans le déclare seul habilité à l'exploiter le terrain précédemment occupé par lui et par conséquent ordonna aux défenseurs de libérer les lieux ainsi qu'à tous occupants de leurs chefs et qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de deux cent mille ( 200. 000) francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu en réplique que N. O. et N. A. rejetant les prétentions du demandeur en soutenant que les manguiers ont été plantés dans un domaine sacré par le village pour le compte de toute personne intronisée comme chef du village de Dinguila ; qu'il s'agit d'un champ à fonction coutumière ; que par conséquent s'ils se sont emparés du verger et ont interdit l'accès à O. B. , c'est parce que N. O. a été nommé chef du village de Dinguila et doit de ce fait prendre l'exploitation du verger.

**En la forme**

Attendu que l'action de O. B. est une action en réintégrante et doit comme telle être exercée dans l'année du trouble comme l'exige l'article 12264 du code de procédure civile ; que l'action ayant été introduite le 25 Novembre 1998 , le demandeur est dans le délais requis , que l'action est donc recevable.

Au fond

Attendu d'abord que l'article 2282 du code civil dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que la possession est protégée sans avoir égard au fond du droit , contre le trouble qui l'affecte ou le menace ; que cependant l'article 1264 du code de procédure civile précise que ceux qui possèdent ou détiennent " paisiblement" peuvent être protégés, que le demandeur à l'action doit donc justifier d'une possession paisible.

Attendu en l'espace que O. B. a hérité du verger litigieux de son défunt père le Naba Kogoda ; qu'il n'a pas fait que continuer la possession de son auteur , qu'il a toujours cueilli à chaque saison les fruits sans aucune opposition , que cette possession n'étant pas obtenue ni exercée par violence, menace ou voies de fait , elle revêt le caractère d'une possession paisible.

Attendu ensuite que le trouble donnant lieu à l'action doit être un acte volontaire impliquant contradiction à d'une possession et revêtir ainsi le caractère d'une possession violente.

Attendu que N. O. et N. A. reconnaissant expressément avoir interdit l'accès du verger au demandeur sous prétexte que c'est par faveur que l'exploitation des manguiers lui avait été laissée car le domaine a une fonction coutumière , que la possession résulte de l'usurpation du terrain litigieux dans la possession duquel O. B. n'est plus libre de rentrer sans rencontrer un obstacle qu'au lieu d'avoir recours à l'autorité compétente, les défendeurs se sont emparés du verger , qu'en voulant se faire justice à eux- même ils ont commis un acte agressif caractéristique de la dépossession violente , car pour peu que le demandeur ait résisté à la provocation , la paix sociale en serait troublée ; précède , O . B. est fondé à demander l'expulsion des défenseurs du domaine.

#### Sur les dommages -intérêt

Attendu que O. B.. réclame la somme de deux cent mille ( 200. 000) francs à titre de dommages-intérêts motif tiré de ce qu'il a été privé des fruits du verger , qu'il indique que le verger est composé de quarante sept ( 47 ) manguiers , deux (2) citronniers , un goyavier et trois (3) baobabs.

Attendu que l'article 549 de code civil fait obligation au possesseur de mauvaise foi de restituer la chose et tous les fruits qu'il aperçus ou leur valeur ; que les défenseurs étant entrés en possession du verger par voies de fait , il y a lieu de faire droit à la requête du demandeur . Que cependant le montant de deux cent mille ( 200. 000) francs par lui et aussi parce que le demandeur n'a pas fourni d'éléments relatifs à la productivité . Qu'il convient de ramener ce montant à la somme de cent mille ( 100. 000) francs.

#### **Par ces motifs**

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en première ressort :

- Reçoit en la forme la demande de O. B..
- Ordonne la remise du verger à O. B. et par conséquent ordonne l'expulsion du terrain de N.. O. et N. A. ainsi que de tous autres occupants de leur chef.
- Condamne solidairement N. O. et N. A. à payer la somme de cent mille ( 100. 000) francs à titre de dommages et intérêts à O. B..
- Déboute O. B. du surplus de sa demande.
- Condamne N. O. et N. A aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA****27 Octobre 1997****LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier et notamment le Procès verbal de descente sur les lieux, daté du 26 Juin 1997 ;

Vu les écritures des parties ;

**1°) - LES FAITS , MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier de justice daté du 22 Novembre 1996, K. L. H (ci-après le demandeur) a fait servir une assignation en revendication de terrain de culture, à D. M (ci-après le défendeur) pour s'entendre déclarer titulaire des droits de jouissance sur le terrain litigieux, entendre ordonner au défendeur de le libérer tant de sa personne, de tous occupants de son chef que de toutes choses leur appartenant, et de ne plus y mettre pied afin de ne plus troubler sa jouissance ;

A l'appui de sa prétention, il expose que le terrain litigieux lui a été cédé par son père présentement âgé de 70 ans, lequel le détenait aussi de ses parents ; Que courant année 1984, il mit ledit terrain en jachère et se rendit en république de Côte d'Ivoire, en espérant y revenir quand le terrain serait fertile de nouveau ; et depuis cette date, le défendeur s'en sert pour pacager ses animaux chaque saison hivernale ; Qu'à la fin de l'année 1995, il signifia son besoin de reprendre le terrain au défendeur, mais celui-ci s'y opposa, l'obligeant à défricher un nouveau champ situé à une quarantaine de mètre ;

En réplique, le défendeur explique que cela fait 20 ans qu'il occupe le terrain litigieux situé sur une colline pour parquer ses animaux chaque saison hivernale ; Que de sa mémoire ou de celle de son père âgé de 96 ans, il n'a vu personne cultiver au lieu dit ; Que du reste son choix a porté sur ce terrain parce qu'il est rocheux, et donc préférés par le bétail pendant la saison des pluies ;

Le jeudi 26 Juin 1997, était effectuée une descente sur le terrain litigieux situé sur une élévation vaste d'environ deux hectares essentiellement caillouteux et d'une couverture végétale et herbacées quasi-absente ;

**II°) - DISCUSSION ;****1°) De la loi applicable au litige...,**

Attendu qu'en matière agraire et foncière, la législation actuellement en vigueur est prévue par la loi n°14/96/ AN du 23 Mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière (ci-après RAF) au Burkina Faso, et son décret d'application n°97-54/PRED/PM/MEF du 6 Février 1997, lesquels textes ont abrogés "toutes dispositions antérieures" ; Que l'article 505 du décret ci-dessus, dispose que "Les personnes exploitant des terres du domaine foncier national pour l'agriculture, l'élevage , la sylviculture au moment de la publication du présent décret continueront à les exploiter. Toutes fois: les nouveaux défrichements sont obligatoirement soumis à l'autorisation

préalable de l'Administration et ne peuvent être exécutés que sous contrôle et l'encadrement des structures et services compétents" ;

Mais attendu que dans présent litige, le demandeur qui revendique un droit de jouissance sur une terre du domaine foncier national qu'il n'occupait pas du moment de l'entrée en vigueur de l'article suscitée, conteste la régularité de l'occupation et de l'exploitation dudit terrain par le défendeur ; Que de suite, du fait que l'occupation et l'exploitation du terrain convoité remonte à une période d'avant l'entrée en vigueur de la législation agraire et foncière ci-dessus spécifiée, il échet de ce référer à la loi qui était en vigueur au moment de ladite occupation pour sonder sa régularité ;

Attendu que sur ce point, le demandeur a allégué avoir quitté le terrain litigieux courant année 1984 pour se rendre à l'étranger, alors qu'il résulte des déclarations de son père faites lors de la descente sur les lieux (cf.P.V. de descente) que lorsqu'il quittait le terrain, le demandeur qui a aujourd'hui 34 ans "était encore petit et ne pouvait pas cultiver " ; Déclarations corroborés par celles du demandeur lui-même, qui ne se souvient pas y avoir cultivé, si ce n'est qu'y semer du maïs à l'emplacement prétendu d'un baobab mort ; De son côté le défendeur prétend occuper le terrain depuis une vingtaine d'année ;

Que du reste, l'ordonnance n°84-050/CNR/PRES du 4 Août 1984 portant R. A. S dans notre pays, tout en abrogeant en son article 39, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°77-50/AN du 12 Juillet 1960, et de la loi n°29-63/AN du 24 Juillet 1969, ensemble leurs modifications, définissait comme suit la consistance du domaine foncier national en son article2 : "Le domaine foncier national comprend :

- a) - Les terres précédemment définies ou classées comme domaine publiques secondaires affecté on non affecté, concédé ou non concédé ;
- b) Les terres du domaine privé l'Etat et des Collectivités publiques secondaires affecté ou non affecté, concédé ou non concédé ;
- c) Les terres faisant l'objet de titres de propriété (titres fonciers) au nom des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- d) Les terres détenues en vertu des coutumes ;
- e) Les terres appartenant à l'Etat et aux Collectivités publique secondaires situées à l'étranger ;

Autrement dit, le terrain litigieux de la présente cause, faisant partie aussi du domaine foncier national devenait de plein droit, propriété exclusive de l'Etat (Article 3 de l'Ordonnance 84-050) ; Il en résulte par conséquent, que le législation applicable au présent litige est l'ordonnance 84-50 suscitée et son décret d'application n°85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985 ;

## **2°)...à l'appréciation des prétentions des parties**

Attendu que l'article 630 du décret n°85-404 précité disposait que "Dans les zones rurales non encore aménagées, les personnes occupants ou exploitants des terres du domaines foncier national pour l'agriculture, l'élevage et la sylviculture etc, au moment de la publication du présent décret continuent à les exploiter;

Toutefois les nouveaux défrichements sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable des Autorités compétentes" ; Qu'en admettant même que le demandeur ait quitté le terrain, qui est devenu propriété exclusive de l'Etat depuis l'ordonnance 84-50 ci-dessus, courant année 1984 ainsi qu'il le prétend, et que le demandeur l'ait occupé depuis lors, cette



disposition confortait d'avantage cette occupation, à plus forte raison si celle-ci datait d'avant 1984 ; Que s'il est vrai qu'en droit foncier une occupation irrégulière au regard des textes en vigueur d'un immeuble ne peut engendrer des droits, dans le cas d'espèce l'occupation des lieux par le défendeur était régulière à l'époque, surtout que le demandeur qui se prétend titulaire de droit de jouissance sur le terrain litigieux, ne l'occupait pas et n'avait jamais contesté cette occupation si ce n'est en fin 1995, ni même fait comprendre au défendeur qu'il avait antérieurement occupé le terrain ;

Qu'en autre article 632 du décret 85-404 précité disposait que l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de souvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille, n'étaient subordonnées à l'obtention d'aucun titre administratif sauf si un litige entre occupants de terrains voisins était tranché par l'Administration ; Or, à l'époque il n'y avait pas de litige concernant le terrain et la ratio legis qui soutenait la réforme agraire et foncière était déjà de conférer des droits de jouissance sur les terres rurales non aménagées à ceux qui en étaient réellement dans le besoin, sans distinction ainsi que le prévoyait l'article 18 de l'ordonnance 84-50 ; Que l'occupation du terrain par le défendeur depuis plusieurs années démontre le besoin qu'il a d'exercer des droits de jouissance sur ledit terrain à l'inverse du demandeur qui prétend l'avoir abandonné en jachère, au profit d'autre terrains ont le dernier, a été défriché courant année 1996 à une quarantaine de mètres du terrain litigieux ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Vu l'Ordonnance 84-50/CNR/PRES du 4 Août 1984 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application n°85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985 ;

Reçoit la demande de K. L. H , mais au fond l'en déboute ;

En conséquence déclare D. M titulaire des droits de jouissance sur le terrain litigieux ;

Condamne K. L. H aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et ans que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier..

0

**TRIBUNAL DE GRANDE INTENSE DE OUAHIGOUYA**

**9 FEVRIER 1994**

.....  
LE TRIBUNAL ,

Attendu que suivant acte des Mandataires de Justice de Ouahigouya en date du 25 Octobre 1993, OUEDRAOGO Saïdou à assigné OUEDRAOGO Boureima pour entendre dire et juger que la parcelle à usage de culture litigieuse lui revient de droit ;

Qu'il expose avoir bénéficié de la parcelle litigieuse de sa mère qui, elle également l'avait bénéficiée du père de Boureima il y a près de quarante ans environs ;

Que depuis quelques années, le défenseur s'oppose à l'exploitation du terrain concerné au motif qu'il en est le légitime propriétaire ;

Que O. B. quant à lui, déclare que le litige ne porte pas sur les terres initialement cédées à la mère de S., mais uniquement sur une portion exploitée d'autorité par le demandeur ;

Attendu qu'il résulte des débats et des résultats de l'enquête ordonnée par le tribunal qu'une parcelle à usage de culture avait été donnée à la mère de O. S. il y a de cela près de 40 ans par le Père de O. B. ;

Qu'actuellement, le litige porte essentiellement sur les limites de ladite parcelle cédée ; le demandeur tentant d'agrandir au mieux la surface attribuée et le défenseur essayant de la réduire au maximum ;

Que néanmoins, en s'inspirant des usages et de la pratique en la matière, on s'aperçoit que les parcelles à usage de culture aux alentours des concessions, sans être de vastes champs de culture, respectent certaines mesures ;

Qu'ainsi, et pour éviter toute contestation à l'avenir, il convient de recevoir O. S. en sa demande et procéder à la délimitation des parcelles contiguës à partir des limites naturelles que constitue une rangée de pierres à côté de la concession du demandeur.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit O. S. en sa demande, la déclare régulière ;

Ordonne la délimitation de la parcelle au profit de OUEDRAOGO Saïdou ainsi qu'il suit :

La limite entre le terrain de culture des deux parties serait désormais celle constituée par la première rangée de pierres située du côté Est à partir de la \*\*\*\*\* de O. S.

Fait masse des dépens.

Ainsi fait; juger et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier en Chef.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA****8 JUIN 1994****LE TRIBUNAL**

Attendu que par acte d'Huissier de Justice en date du 11 mai 1994, Mr. B.B. demeurant à Tolo, Dépt. de Ouindigui a fait assigné Mr. D.A pour entendre dire et juger que la parcelle à usage de culture lui revient de droit ;

Qu'au soutien de sa demande, il expose avoir prêter un lopin de terre à Mr. D.A. il y a de cela cinq ou six ans afin que ce dernier puisse y cultiver du maïs lorsqu'il revient après la transhumance en saison de pluies ;

Que courant année 1993, n'ayant plus suffisamment de forces pour aller exploiter des terrains de culture en brousse à cause de son âge avancé, il avisait Mr. D.A. de son intention de récupérer son lopin de terre non loin de sa concession ;

Que ce dernier pour sa part, opposait un refus catégorique aux motifs que la partie litigieuse lui revient de droit, qu'elle lui a été cédée par son propre père qui d'ailleurs, l'exploitait déjà au moment de sa naissance ;

Mais attendu qu'il résulte des débats et des témoignages constants que Mr. D.A., contrairement à ses allégations, n'a obtenu le lopin de terre, tout comme les autres peulhs vivant à Tolo, qu'il n'y a que quelques années en vue de quelques cultures de subsistance au moment de la saison des pluies, lorsqu'ils se retiraient à Tolo en raison de la proximité des pâturages ;

Qu'en réalité, le campement même des peulhs se situe entre Tolo et Titao où réside la plus grande majorité des peulhs, et que Mr. D.A. lui-même y a un terrain de culture dont la propriété n'est pas contestée ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer Mr. B. B. propriétaire de la parcelle litigieuse et condamner Mr. D.A. aux dépens.

Attendu que Mr. D.A., bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu ;

Que la présente décision étant susceptible d'appel, il convient de rendre un jugement réputé contradictoire.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;

- Reçoit Mr. B.B. en sa demande, la déclare régulière et bien fondée ;
- En conséquence, dit que le terrain de culture litigieux lui revient de droit ;
- Condamne Mr. D.A. aux dépens.

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA

.....

### LE TRIBUNAL

#### En la forme :

Attendu que par exploit d'huissier de justice en date du 20 Avril 1995, Mr O. R. a assigné les sieurs O. K. M. et O. T. pour entendre dire et juger qu'il a été intronisé chef coutumier du village de Birou par le Rissiam Naba et qu'à ce titre, le "champ royal" lui revient de droit ;

Qu'il expose que selon les coutumes et traditions en vigueur dans la région, il existe un champ appelé "champ royal" et qui revient coutumièrement de droit au chef régnant pour exploitation ;

Qu'ayant été nommé et intronisé par sa Majesté le Naba Wobgo, Chef coutumier de Rissiam, il entend faire prévaloir ses droits sur la parcelle à usage de culture qui lui est réservé par les coutumes ;

Que O. K. M. prétend également avoir des droits sur la même parcelle au motif qu'il l'a hérité de son père, le défunt chef coutumier du village de Birou, tandis que O. T. qui se prétend chef coutumier légitime du même village revendique le droit à l'exploitation du même champ dit "champ royal" au même titre que O. R. ;

#### Au fond :

Attendu qu'il résulte des débats que suivant les coutumes et traditions en vigueur dans la région, il existe véritablement un champ coutumier dit " champ royal" et qui spécifiquement réservé à tout chef régnant ;

Qu'en l'espèce, on se retrouve face à deux chefs coutumiers pour un seul village et qui prétendent tous avoir droit à l'exploitation du champ coutumier ;

Que la désignation des chefs coutumiers étant du domaine de l'administration et des seuls responsables coutumiers et traditionnels, il convient de sur choir à statuer au fond, renvoyer les parties à mieux se pouvoir sur le problème de la chefferie et autoriser l'exploitation du champ litigieux par O. K. M. en attendant la résolution du problème sus – évoqué.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort,  
Surchoix à statuer sur le fond.

Revoie les parties à mieux se pouvoir sur le différend de chefferie traditionnelle.

Autorise, jusqu'à la résolution du problème de chefferie, OUEDRAOGO Kanré Moïse à exploiter le champ litigieux.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DORI**

0

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DORI

02 FEVRIER 1995

## LE TRIBUNAL

Attendu que suivant exploit en date du 26 septembre 1994 de Maître O. A., Huissier de Justice à Dori, le sieur A.D. agissant tant pour lui-même que pour le compte des éleveurs de Tadjò, département de Gorgadji, a fait donner assignation aux sieurs M.S.S., B.O.O., I.D.S., Z.I.O., B.S.S., P.S., P.Z., M.S. et S.G., tous cultivateur demeurant à Léré, département de Gorgadji, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal civil de Dori à fin d'être condamnés à déguerpir la zone de passage et de pâturage sise à Tadjò département de Gorgadji également, que ces derniers occupent à des fins d'exploitation agricole ;

Attendu que le demandeur expose que la zone litigieuse avait été jadis accordée aux éleveurs de Tadjò en vue de leurs activités pastorales ;

Que cette zone est vitale pour les éleveurs car elle comprend non seulement des points de pâturage mais également donne accès à la mare seul point d'abreuvement de leurs troupeaux ;

Que cependant depuis un certain temps, les défendeurs faisant fi des règles élémentaires de coexistence pacifique qui avaient existé entre éleveurs et cultivateurs de la région, sont venus occuper cette zone de pâturage pour les besoins de leurs activités agricoles ;

Que pour sauvegarder la paix sociale à jamais menacée du fait de la tension persistante, il y a lieu d'expulser les cultivateurs installés sur la zone de pâturage et de la restituer aux demandeurs et autres éleveurs de Tadjò ;

Attendu que le sieur M.S.S. tant pour son propre compte que pour celui des autres défendeurs, fait valoir qu'étant tous nés à Léré, les terres sur lesquelles ils sont, leur appartiennent ;

Attendu que pour établir le droit de propriété des éleveurs sur la zone litigieuse, le sieur A.D. fait comparaître en qualité de témoins, les sieurs A.A., A.S., D.H. et D.A. tous natifs de Tadjò et âgés respectivement de 50, 31 ; 62 et 75 ans ;

Attendu que les sieurs A.A. et D.A. dans leurs dépositions précisent que le village de Tadjò c'est-à-dire celui des éleveurs existe antérieurement à celui de Léré dont sont originaires les cultivateurs ;

Que de façon unanime les témoins du demandeur donnent avec précision le nombre d'années d'installation des défendeurs, à savoir : 05 ans pour M.S.S., 03 ans pour B.O.O., 01 an pour I.D.S., 01 an pour Z.I.O., 03 ans pour B.S.S., 02 ans, 10 ans et 03 ans en ce qui concerne respectivement P.S. et P.Z., M.S. et S.G. ;

Attendu que pour leur part les défendeurs font comparaître en qualité de témoin le sieur S.W., demeurant à Léré et âgé de 75 ans ;

Que ce dernier soutient que M.S.S. et autres sont installés dans la zone litigieuse entre 20 et 30 ans mais déclare ignorer le nombre d'années d'installation exact des uns et des autres ;

Attendu qu'il résulte des déclarations des parties et témoins qu'il est constant que le village de Tadjou et de Léré sont bien distincts ;

Que tandis que les éleveurs sont domiciliés à Tadjou, les cultivateurs demeurent à Léré ;

Que des mêmes déclarations il ne saurait être contesté l'existence d'une zone de passage et de pâturage d'animaux située dans le village de Tadjou celui des éleveurs ;

Attendu que la solution du litige ne trouve pas de fondement dans les textes portant réorganisation agraire et foncière ;

Attendu que finalement le problème juridique qui est posé n'est ni plus ni moins que celui de la propriété des terres dont la solution doit être recherchée à travers les dispositions du code civil ;

Attendu que les témoins s'accordent à dire que les éleveurs ont toujours exploité la zone dont s'agit, pour les besoins de leurs activités pastorales ;

Que ce fait n'est nullement contesté par les défendeurs ;

Qu'il est par ailleurs constant, malgré les dénégations des sieurs M.S.S. et autres, que le cultivateur le plus ancien dans la zone ne totalise que 10 ans ;

Qu'il ne saurait donc être contesté que les éleveurs y ont précédé les défendeurs depuis dix ans ou plus ;

Or attendu qu'il n'apparaît nulle part dans le dossier que le demandeur et les siens ont interrompu l'occupation des lieux pour quelle que cause que ce soit ;

Attendu que l'article 2265 du code civile dispose :

« Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale (la cour d'appel) dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort » ;

Attendu que s'agissant de certains des défendeurs qui sont dans la zone litigieuse depuis moins de dix ans, leur droit ne trouve aucun fondement ni dans les dispositions de l'article 2262 du code civil qui prévoient la prescription acquisitive par 30 ans ni dans celles de l'article 2265 suscitée ;

Mais attendu qu'en tout état de cause aux termes de l'article 2229 du code civil :

« Pour prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire » ;

Attendu qu'en l'espèce aucun des défendeurs ne rapporte la preuve de sa possession conforme aux dispositions de ce texte ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des déclarations des témoins du demandeur, lesquels ont affirmé de façon unanime que la zone a toujours été exploitée par les éleveurs demandeurs dans la cause et des dispositions de l'article 2265 du code civil suscitée prévoyant la prescription acquisitive par 10 ou 20 ans en matière immobilière, que la zone litigieuse est bien la propriété des éleveurs de Tadjou ;

Attendu que compte tenu de tout ce qui précède, les sieurs M.S.S. et les huit (08) autres devront être expulsés de la zone de passage et de pâturage d'animaux qu'ils occupent sans titre tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Attendu que compte tenu des risques d'atteinte à l'ordre public du fait des dissensions incessantes entre les parties, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare A.D. agissant tant pour lui-même que pour le compte des éleveurs de Tadj, recevable en sa demande ;

L'y dit bien fondé ;

Ordonne en conséquence l'expulsion de la zone de passage et de pâturage d'animaux, des sieurs M.S.S., B.O.O., I.D.S., Z.I.O., B.S.S., P.S., P.Z., M.S. et S.G. tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel ;

Condamne les dits défendeurs aux entiers dépens.



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DORI****02 AVRIL 1997**

...

**LE TRIBUNAL**

Attendu que suivant exploit en date du 31 décembre 1997 de Maître H. J.P., Huissier de Justice à Dori, Mr B.D., cultivateur demeurant à Ouro-Foni, département de Seytenga, a fait donner assignation aux sieurs N.A. et N.H., tous cultivateurs domiciliés à Tonguel, département de Sampelga, à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Dori, siégeant en matière civile, à l'effet d'être condamnés à lui restituer un champ de cultures ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, B.D. expose avoir défriché il y a 16 ans un terrain sis dans le village de Tonguel et l'exploitait depuis pour ses activités agricoles ;

Que contre toute attente, au cours de la saison hivernale 1996, les défendeurs, se prévalent d'un droit de propriété imaginaire, occupèrent ledit champ alors que celui-ci n'avait jamais été la propriété d'un habitant du village ; lui avaient fait savoir que celui-ci était approprié ;

Que malgré ces renseignements, le demandeur avait défriché le champ mais ne l'avait jamais exploité ;

Que le champ étant leur propriété, ils concluent au rejet de la demande de B.D. ;

Qu'ainsi, il revendique la restitution de son champ et sollicite que le jugement à venir soit assorti de l'exécution provisoire ;

Attendu qu'en réplique, les défendeurs soutiennent avoir hérité le champ de leur père il y a 43 ans mais l'avaient depuis lors mis en jachère ;

Que lorsque le demandeur, qui n'est pas un natif du village, a voulu défricher le champ il y a 16 ans, les voisins immédiats

**DISCUSSION****I. DU CARACTERE VACANT ET SANS MAITRE DU CHAMP LITIGIEUX**

Attendu que les témoins du demandeur B.H.A. et D.B.B. soutiennent qu'avant l'occupation du champ par le demandeur, celui-ci était vacant et sans maître ;

Qu'en revanche, les témoins des défendeurs A.Y. et H.H., respectivement voisin du champ litigieux et responsable administratif du village de Tonguel, affirment tour à tour que le champ appartenait au père des défendeurs ;

Que le premier, aujourd'hui âgé de 73 ans déclare que de vivant du père des défendeurs, celui-ci exploitait le champ qui est voisin du sien ;

Qu'après son décès il y a 43 ans, ses enfants qui se trouvent être les défendeurs ont hérité du champ mais ne l'ont jamais exploité ;

Que le second témoin soutient pour sa part que le champ est connu de tous les habitants du village de Tonguel comme étant la propriété des défendeurs;

Qu'en sa qualité de responsable administratif du village, il avait personnellement informé le demandeur, qui n'est pas un natif du village, de ce que le champ était approprié ;

Attendu que de ces déclarations, il résulte la mauvaise foi du demandeur ;

Qu'en effet, il est douteux qu'un champ de cultures soit dans un village où les terres cultivables sont rares vacant et sans maître ;

Que d'ailleurs A.Y., voisin du champ litigieux, déclare que si le champ était sans maître, il l'aurait lui-même exploité ;

Qu'ainsi, il convient de dire que le champ appartenait au père des défendeurs ;

## **II. DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE**

Attendu que le droit de propriété a un caractère perpétuel qui ne peut se perdre par le non usage de la chose ;

Mais attendu que par l'effet de la prescription acquisitive, un tiers peut pendant une période plus ou moins longue de non usage de la chose par le propriétaire, en acquérir la propriété ; à condition de la posséder conformément aux dispositions de l'article 712 du code civil ;

Que dès lors, c'est le processus acquisitif qui prive le propriétaire de son droit sur la chose et non le non usage de celle-ci ;

Attendu que pendant 43 ans, les défendeurs n'ont pas exploité leur champ ;

Que pendant cette période de non usage, le demandeur a défriché le champ il y a 16 ans mais ne l'a pas non plus exploité ;

Attendu que pour que la possession conduise à la prescription, celle-ci doit être utile et satisfaire à des conditions de durée ;

Qu'en l'espèce, le demandeur s'est contenté de défriché le champ mais ne l'a pas exploité ;

Qu'en outre le délai de 30 ans imposé par la loi pour prescrire la propriété n'a pas été atteint ;

Qu'il échet en conséquence de le débouter purement et simplement de sa demande ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort,

### **EN LA FORME**

Déclare B.D. recevable en sa demande ;

### **AU FOND**

L'y dit mal fondé et en conséquence l'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DORI

18 JANVIER 1996

## LE TRIBUNAL

Attendu que suivant exploit en date du 21 avril 1995 de Maître O. A., Huissier de Justice à Dori, le sieur O.A.I., cultivateur demeurant à Touro, département de Gorom-Gorom, a fait donner assignation aux sieurs A.K., A. Ko. et I.I., tous cultivateurs demeurant également à Touro à comparaître par devant le Tribunal civil de Dori à fin d'obtenir restitution de deux (2) champs de culture qu'exploitent ces 3 derniers ;

Attendu que le demandeur expose que son père eût à confier à A.K., A. Ko. et I.I., deux champs de cultures sis à Touro ;

Que plusieurs démarches effectuées auprès des défendeurs en vue d'en obtenir restitution à l'amiable étant restées vaines, il se voit obligé de s'adresser à Justice à cette fin ;

Attendu que pour contester le bien fondé de la demande en revendication, A.K., A. Ko. et I.I. soutiennent qu'ils exploitent les champs dont s'agit il y a 40 ans en ce qui concerne les deux premiers et 13 ans s'agissant du dernier ;

Qu'ils expliquent qu'ils ont personnellement mis en valeur les terres qui étaient inexploitées auparavant ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande en revendication O.A.I. base son action sur l'existence d'un contrat de prêt ayant lié son défunt père aux défendeurs ;

Attendu que pour rapporter la preuve d'une telle convention le demandeur fait comparaître les sieurs A.A.I., D.H.D. et A.A.A. demeurant tous à Touro et âgés respectivement de 73, 82 et 59 ans ;

Que tous déclarent avoir connu I.A.S., le défunt père du demandeur ;

Qu'unaniment les témoins susnommés affirment que les champs litigieux sont bien la propriété dudit I.A.S. qui les a confiés d'abord aux oncles des défendeurs puis au décès des premiers, les champs furent exploités par les défendeurs eux-mêmes ;

Attendu que pour rapporter la preuve de leur droit de propriété sur les champs A.K., A.Ko et I.I. font comparaître à leur tour les sieurs A.A.W., L.A.I. et A.A.H., âgés respectivement de 65, 55 et 63 ans ;

Que ces témoins déclarent que ce sont les défendeurs qui ont défriché les champs il y a 40 et 13 ans à l'exclusion de toute autre personne ;

Attendu que les dépositions faites par les témoins du demandeur sont symptomatiques en ceux qu'ils traduisent une pratique bien connue dans la région du Sahel et dans celle de l'Oudalan en particulier ;

Qu'en effet il est d'usage pour les propriétaires de champs de confier ceux-ci à d'autres personnes pour exploitation à titre temporaire ;

Que le fait de confier le champ traduit ni plus ni moins la volonté des parties à conclure un contrat de prêt ;

Attendu que le sieur A.A.A. en précisant que le champ que lui-même exploite lui a été confié par le défunt père du demandeur il y a 46 ans en même temps que les deux champs litigieux, rapporte bel et bien la preuve que les défendeurs exploitent les champs à titre de prêt ;

Attendu qu'à l'inverse les témoins, des défendeurs en affirmant que les derniers ont été les premiers à défricher les champs ne précisent nullement le titre en vertu duquel lesdits défendeurs sont sur les terres ;

Attendu qu'au titre de la prescription acquisitive, certes les défendeurs affirment exploiter les champs depuis 40 ans et 13 ans mais ne rapportent pas la preuve de leur bonne foi et du juste titre, conditions exigées par l'article 2265 du code civil pour prescrire la propriété en matière immobilière ;

Attendu qu'en réalité il convient d'admettre aussi bien avec les témoins du demandeur qu'avec lui même, que les champs furent prêtés successivement aux nommés G.A.A.O.R., M.A.I. puis au décès de ceux-ci aux défendeurs ;

Attendu que l'article 1134 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Attendu qu'en vertu de cette règle il y a lieu d'appliquer aux parties dans la présente cause, les dispositions des articles 1875 et suivants du code civil réglementant le prêt à usage, convention qu'ont conclue lesdites parties ;

Attendu que l'article 1875 donne justement la définition du prêt à usage en ces termes ;  
« Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi » ;

Que par essence ce contrat fait obligation au preneur de rendre la chose après usage ;

Attendu que l'article 1877 du même code précise que « Le prêteur demeure propriétaire de la chose ;

Qu'il ne saurait donc être contesté que le père de O.A.I. est demeuré propriétaire des champs prêtés aux défendeurs ;

Qu'au décès de son père, la propriété des champs est échue au demandeur en sa qualité d'héritier ;

Qu'eu égard à cette même qualité l'article 1879 du code civil dispose :  
« Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte » ;

Attendu qu'il résulte clairement de ce texte que O.A.I. est fondé à réclamer les deux champs préalablement prêtés à A.K., A. Ko. et I.I.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare O.A.I. recevable en sa demande ;

L'y dit bien fondé

En conséquence, condamne A.K., A. Ko et I.I. en leur qualité d'emprunteurs à restituer les deux champs appartenant au demandeur ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens.

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DORI

12 FEVRIER 1997

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant exploit en date du 1<sup>er</sup> février 1996 de Maître O. A., Huissier de Justice à Dori, le sieur W. A. I., cultivateur demeurant à Assinga, a fait donner assignation aux sieurs A. A. I. et R. A. I., tous cultivateurs demeurant à Touro, à comparaître par devant le Tribunal civil de Grande Instance de Dori, afin d'être condamnés à lui restituer un champ de cultures sis à Touro ;

Attendu que le demandeur expose que son père eût à confier ses terres de cultures aux parents de A. A. I. et R. A. I. ;

Qu'après le décès des parents des parties, ces derniers ont continué l'exploitation du champ ;

Qu'ayant sollicité vainement la restitution dudit champ il se voit donc obligé de s'adresser à la justice pour faire valoir ses droits ;

Qu'outre la restitution du champ, il sollicite l'exécution provisoire du jugement ainsi que la condamnation des défendeurs aux dépens ;

Attendu que pour contester le bien fondé de la demande, A. A. I. tant au nom de R. A. I. qu'à son nom personnel soutient que le champ litigieux appartient à leur père ;

Qu'il explique que son grand-père exploitait ledit champ du vivant du grand-père du demandeur ;

Qu'au décès des deux aïeux, son propre père continua l'exploitation du même champ ;

Attendu en réalité qu'il résulte des vérifications personnelles faites lors du transport sur les lieux que le champ a toujours été la propriété du grand père de W. A. I. lequel l'avait confié au grand père des défendeurs pour exploitation ;

Que cette pratique fut perpétuée par les pères des parties et enfin par elles-mêmes ;

Que le fait de donner le champ en exploitation en échange de quelques bottes de mil n'a pu en conférer la propriété à l'exploitant ;

Qu'il s'agit ni plus ni moins d'un prêt à usage régi par les articles 1875 et suivants du code civil ;

Attendu que l'article 1875 du code civil en donne la définition de façon non équivoque ;

« Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre un chose à autrui pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi » ;

Que l'article 1877 précise que le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ;

Attendu que les défendeurs se prévalent d'un droit de propriété sans en rapporter la moindre preuve ;

Qu'en leur qualité de preneurs ils doivent être condamnés à restituer le champ dont s'agit ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare W.A.I. recevable en sa demande ;
- L'y dit bien fondé ;
- En conséquence condamne A.A.I. et R.A.I. en leur qualité de preneurs à restituer le champ litigieux ;
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel ;
- Condamne les défendeurs aux entiers dépens.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DORI****10 FEVRIER 1994****LE TRIBUNAL**

Attendu que suivant exploit en date du 25 janvier 1994 de Monsieur N. E., mandataire de justice à Dori, le sieur I.B., cultivateur demeurant à Ménégou, a fait donner assignation au sieur G.A.F., cultivateur demeurant Diaoutal à comparaître devant le tribunal civil de Dori à fin d'être condamné à lui restituer deux champs sis à Diaoutal ;

Attendu que le demandeur expose que courant année 1987, le nommé G.A.F. en usant de son titre de délégué C.D.R. du village de Diaoutal, l'a dépossédé de ses deux champs hérités de son défunt père ;

Que malgré plusieurs démarches amiables tentées près du défendeur, celui-ci refuse de les restituer ;

Attendu que le sieur G.A.F. fait valoir que le demandeur a abandonné le terrain, et est parti pour une destination inconnue ;

Que c'est pour cette raison qu'en sa qualité de délégué C.D.R. d'alors, il eut à l'attribuer à d'autres exploitants ;

Attendu que lors des débats à l'audience, le sieur I. B. a déclaré que les champs litigieux sont la propriété des touaregs lesquels eurent à les confier à ses grands parents ;

Qu'au décès de ses derniers, les 2 champs revinrent à son frère puis à lui ;

Attendu que le sieur M.A.I. en sa qualité d'héritier de ses parents propriétaire terriens a confirmé que les champs litigieux sont leur propriété ;

Attendu que dans ces conditions le sieur I.B. qui n'a aucun titre de propriété sur les champs est mal fondé à en revendiquer la propriété ;

Qu'il échet donc de le débouter de sa demande ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort, déclare I.B. recevable en sa demande en revendication des 2 champs sis à Diaoutal ;

Par contre l'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Condamne le sus nommé aux dépens.



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DORI****3 MARS 1994****LE TRIBUNAL**

Attendu que suivant exploit en date du 20 décembre 1993, de Monsieur NANA Etienne, mandataire de justice à Dori, le sieur I. A. T., cultivateur demeurant à Bellagaoudi, a fait donner assignation aux sieurs A. A. A., M. A. E., M. A. I., H. A. Y., tous cultivateurs demeurant également à Bellagaoudi à comparaître par devant le tribunal civil de Dori aux fins d'être condamnés à lui restituer chacun un champ de culture sis à Ballagaoudi ;

Attendu qu'il expose qu'il y 10 ans de cela il eut à prêter à chacun des défendeurs un champ de cultures soit quatre au total, lesquels sont la propriété de ses frères partis à la Mecque ;

Que suite à d'innombrables querelles entre les défendeurs et sa propre famille il demande la restitution pure et simple de ses champs ;

Que pour toute réponse le sieur A. A. A. et les 3 autres refusent de restituer les champs dont s'agit au motif qu'elles sont leur propriété ;

Attendu que pour établir la preuve de son droit de propriété sur les terres litigieuses, le sieur I. A. T. a fait comparaître les sieurs R. A. T., A. A. A., S. A. A., âgés respectivement de 68, 55, et 62 ans ;

Que tous affirment que les terres de Ballagaoudi appartiennent aux touaregs Kalbara. c'est à dire la famille du demandeur ;

Qu'il est de notoriété que les terres de l'Oudalan appartiennent à diverses tribus de touaregs ;

Attendu que s'il n'est pas contesté que si les Touaregs et les Bellah ont toujours vécu ensemble, il n'est pas non plus contesté que les derniers n'ont jamais été propriétaires des terres qu'ils cultivent ;

Qu'en effet ces terres leur sont confiées moyennant quelques bottes de mil données aux propriétaires ;

Que dans ces conditions quel que soit le nombre d'années passées sur ces terres, les défendeurs compte tenu de ce qui précède n'en sont pas propriétaires ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer I.T. bien fondé en sa demande en restitution ;

**PAR CES MOTIFS**

Déclare I. A. T. recevable et bien fondé en sa demande ;  
Ordonne la restitution au susnommé des 4 champs exploités par A. A. A., M. A. E., M. A. et H. A. Y.

Condamne les défendeurs aux entiers dépens.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DORI****16 AVRIL 1997****LE TRIBUNAL**

Attendu que suivant exploit en date du 16 janvier 1997 de Maître HIEN Jean-Paul, Huissier de Justice à Dori, le sieur B.M, Cultivateur demeurant à Ouro-Sabou, a fait donné assignation au sieur A.A.M., Cultivateur demeurant également à Ouro-Sabou, à comparaître par devant le Tribunal civil de Grande Instance de Dori, afin d'être condamné à restituer au premier nommé un champ de cultures sis à Ouro-Sabou ;

Attendu que le demandeur expose qu'il a hérité le champ de son défunt père ;

Qu'il fait valoir que le défendeur est venu occuper ledit champ sans son accord ;

Qu'il explique que malgré les nombreuses démarches amiables entreprises auprès des autorités locales, il n'est pas entré en possession de son champ ;

Qu'il y a donc lieu de contraindre A.A.M. en justice ;

Attendu que le demandeur sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et la condamnation du défendeur aux entiers dépens ;

Attendu que pour contester le bien fondé de la demande, A.A.M. soutient que chacun possédant son champ, il s'agit de deux champs bien distincts ;

Attendu que pour établir le bien fondé de la demande, B.M. a fait comparaître en qualité de témoins les sieurs O.A.N., A.S., O.A.B., âgés respectivement de 68, 74, 64 ans ;

Attendu que O.A.N. et A.S. affirment que le champ est la propriété du père du demandeur ;

Que l'un et l'autre indiquent que le père du défendeur est venu d'une autre localité du nom de Oulsatan, pour s'installer à Ouro-Sabou, village où se trouve le champ ;

Que les deux témoins suscités ajoutent qu'à son arrivée à Ouro-Sabou, le père du défendeur s'est adressé à celui du demandeur pour solliciter le champ à titre de prêt ;

Attendu que le dernier témoin indique en faveur du demandeur, que le père du défendeur est venu solliciter le champ à titre de prêt ;

Qu'il précise d'une part, que du vivant des pères de l'une et de l'autre parties, il n'existait aucun différend entre eux et d'autre part que le défendeur, à la suite du décès de son père, allait toujours solliciter le renouvellement du prêt auprès de celui du demandeur ;

Attendu que pour sa part, A...A.M. fait comparaître comme témoins, les sieurs A.A.A., S..D., A.A.T.; A.A.A., âgés respectivement de 59 ans, 80 ans, 64 ans et 44 ans ;

Attendu qu'unaniment, ils affirment que le champ a toujours été exploité par le père du défendeur ;

Attendu que les deux derniers font valoir qu'ils ignorent comment le père de A.A.M. a acquis le champ ;

Attendu que les déclarations des témoins du demandeur sont concordantes en qu'ils affirment unanimement d'une part que le champ est la propriété du père de celui-ci et d'autre part que le champ fut prêté au père du défendeur, lequel est venu de la localité de Oulsatan pour s'installer à Ouro-Sabou lieu où se trouve le champ ;

Que par contre, si les témoins du défendeur s'accordent à dire que le grand père du défendeur a été le premier à défricher le champ, aucun n'affirme qu'il en est le propriétaire ;

Attendu que l'article 148 de la Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso dispose : « Les différents droits réels immobiliers sont :

- la propriété ....
- Le droit de superficie... »

Que ce texte consacre bien le droit de propriété immobilière ;

Attendu que l'article 711 du code civil dispose :

« La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaires et par l'effet des obligations " » ;

Attendu qu'en l'espèce, les témoins du demandeur ayant affirmé unanimement que le champ est la propriété du défunt père de B..M., il ne saurait donc être contesté qu'en sa qualité d'héritier, il a acquis la propriété du champ ;

Que par ailleurs, les mêmes témoins précisent que le champ concerné a été prêté par le défunt père du demandeur à celui du défendeur puis à ce dernier lui-même ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1875 du code civil, l'essence même du prêt, c'est la chose après s'en être servi ;

Que l'article 1879 dudit code précise :

« Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte ... »

Qu'il résulte des dispositions non-équivoques du texte suscité que A.A.M. doit être condamné à restituer le champ au demandeur ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare B..M. recevable en sa demande ;
- L'y dit bien fondé ;
- Condamne A.A.M. à restituer le champ au demandeur ;
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel ;
- Condamne le défendeur aux entiers dépens.

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DORI

21 MAI 1997

...

## LE TRIBUNAL

Attendu que suivant exploit en date du 30 janvier 1997, de Maître HIEN Jean-Paul, Huissier de Justice à Dori, le sieur S.A.M., cultivateur demeurant à Darkoye, a fait donner assignation au sieur M.A.S., cultivateur demeurant également à Darkoye, afin d'obtenir restitution par ce dernier, d'un terrain de culture se trouvant à Darkoye ;

Attendu que le demandeur expose qu'il est propriétaire du terrain dont s'agit ;

Qu'il explique qu'il a cédé ce lopin de terre à M.A.S. par humanisme, car celui-ci résidait dans une zone aride et dans des conditions de vie difficiles ;

Qu'il fait valoir que les relations de cohabitation se sont dégradées au fil des temps au point que le défendeur se déclare être propriétaire du terrain ;

Que de nombreuses démarches amiables ayant été faite sans succès, il y a lieu de contraindre M.A.S. en justice ;

Attendu que outre la restitution du terrain, le demandeur sollicite l'exécution provisoire du jugement et la condamnation du défendeur aux entiers dépens ;

Attendu que pour rejeter la demande, M.A.S., fait valoir que c'est son père qui a été le premier à exploiter le champ litigieux ;

Qu'il explique qu'il avait abandonné le champ pour déménager dans une autre localité dénommée GORA ;

Qu'il y a 11 ans qu'il est revenu occuper les lieux ; lesquels ne sont pas la propriété du demandeur ;

Attendu que pour établir son droit de propriété sur le champ, S.A.M. a fait comparaître les témoins A.A.A., I.A., A.A.E., M.A.H. ;

Attendu que tous ces témoins affirment que M.A.S. est venu occuper le terrain il y a 10 ans, sans accord préalable ;

Qu'ils expliquent qu'initialement les terres de Darkoye étaient occupées par 3 personnes ;

Qu'à une certaine époque le chef de canton de Beiga refoula les personnes sur Tambao et installa sur les lieux un marabout dénommé Fofou dont descend la famille du demandeur, actuel chef de terre de Darkoye ;

Attendu que pour sa part, le défendeur a fait comparaître en qualité de témoins les sieurs A.G., A.A.M.A.A.I., I.A., I.A.I. ;

Attendu que le premier déclare que le champ appartient au défendeur lequel l'a hérité de son père ;

Qu'il ajoute que M.A.S. est venu de Gora il y a plus de 10 ans, pour exploiter le champ qu'il avait abandonné auparavant ;

Attendu que le second et le 4<sup>ème</sup> des témoins suscités affirment que le terrain dont s'agit a été défriché pour la première fois par le défendeur il y a environ une dizaine d'années ;

Attendu en fin qu'alors que le troisième témoin affirme que le champ appartient au père de M. qui l'a d'abord cultivé puis l'abandonné pour aller s'installer à Gora, le cinquième déclare que le défendeur est venu à Darkoye il y a 10 ans environ ;

Attendu que les dépositaires des témoins du demandeur sont concordantes en ce qu'ils affirment unanimement que le terrain fut attribué à un marabout du nom de Fofou, par le chef de canton de Beiga dont le demandeur est descendant ;

Que les mêmes témoins s'accordent à dire que M.S. est venu de la localité de Gora il y a 10 ans pour occuper le champ sans l'accord du propriétaire des lieux ;

Attendu qu'à l'inverse les déclarations des témoins du défendeur sont équivoques ;

Qu'en effet pendant que certains disent que le champ est la propriété du père de M.A.S., les autres soutiennent que celui-ci a été le premier à défricher le champ ;

Attendu que le seul point sur lequel ces témoins sont unanimes c'est qu'ils affirment que M. est venu de Gora il y a 10 ou 11 ans environ ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que S.A.M. est bien issu de la famille du marabout premier attributaire de la terre de Darkoye ;

Attendu donc que c'est en qualité d'héritier du défunt Fofou que le demandeur tire son droit de propriété sur un ensemble de champs dont fait partie celui qu'exploite le défendeur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 711 du code civil, la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire et par l'effet des obligations ;

Attendu que s'agissant de la propriété immobilière, l'article 148 de la loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso reconnaît explicitement l'existence du droit de propriété parmi les droits réels immobiliers ;

Attendu que M.A.S. qui occupe le champ litigieux depuis 10 ans pouvait en prescrire la propriété s'agissant d'un immeuble mais ce n'est autant qu'il l'acquiert de bonne foi et par juste titre aux termes de l'article 2265 du code civil ;

Attendu donc que sur la base des dépositions concordantes des témoins du demandeur, et de la combinaison de l'article 711 du code civil et de l'article 148 de la loi n°14/96/ADP du 23 mai suscités, en revendication du champ ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare S.A.M. recevable en sa demande ;
- L'y dit bien fondé ;
- En conséquence condamne, M.A.S. à restituer au susnommé le champ litigieux ;
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel ;

Condamne le défendeur aux entières dépens.

Attendu que tous affirment que le champ litigieux est la propriété du défendeur qui l'a hérité de ses parents ;

Qu'unanimement ils déclarent que Y.H.Y. est venu occuper les lieux sans autorisation préalable du propriétaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 711 du code civil, la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession par donation entre vifs ou testamentaires et par l'effet des obligations ;

Attendu qu'à l'appui de son action en revendication du champ, le demandeur dans la cause ne rapporte

civile et en premier ressort ;

- Déclare Y.H.Y recevable en sa demande ;
- L'y dit par contre mal fondé ;
- En conséquence l'en déboute purement et simplement ;
- Condamne le demandeur aux entiers dépens.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DORI****28 MAI 1998****LE TRIBUNAL**

Attendu que par exploit d'huissier en date du 28 mai 1998, Mr H.G., cultivateur domicilié à Massila, province du Yagha, a fait donner assignation à Mr A.S., cultivateur également domicilié à Massila, province du Yagha, à comparaître par devant le Tribunal civil de céans à l'effet d'être condamné à lui restituer un champ de culture ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, Mr H.G., expose que son père de son vivant avait prêté depuis 40 ans un champ sis à Massila au père du défendeur ;

Qu'après le décès de celui-ci, le défendeur a poursuivi l'exploitation dudit champ ;

Que la zone litigieuse ayant depuis toujours appartenu à son père il en réclame la restitution ;

Qu'en outre il sollicite l'exécution provisoire du présent jugement ;

Attendu que le défendeur résiste aux prétentions du demandeur au motif qu'il est propriétaire dudit champ car sa famille l'exploite de manière continue depuis près de 40 ans ;

**DISCUSSION**

Attendu que le demandeur a déclaré au cours des débats que le champ litigieux est exploité depuis 40 ans par la famille du défendeur en vertu d'un prêt consenti par son père ;

Qu'il ressort également des déclarations de B.I. responsable administratif du village de Massila que le champ litigieux bien qu'exploité par la famille du défendeur appartient jadis aux parents du demandeur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi n°014/96/ADP portant réforme agraire et foncière, « les terres du domaine foncier national sont de plein droit propriété de l'Etat » ;

Que de l'analyse de cette disposition, il ressort que pour être propriétaire d'une terre, celle-ci doit avoir été concédée par l'Etat et matérialisée par un titre ;

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun titre établissant un droit de propriété de son père ou de lui-même sur la zone litigieuse ;

Que n'étant pas propriétaire dudit champ, son défunt père ne pouvait valablement le prêter à un tiers ;

Qu'ainsi il est mal fondé à réclamer la restitution d'un champ exploité de manière continue par la famille du défendeur ;

Qu'il y a lieu de le débouter ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare H.G. recevable en sa demande ;

L'y dit mal fondé et en conséquence l'en déboute ;

Condamne le demandeur aux dépens

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DEDOUGOU**

0

## TRIBUNAL DE GRANDE INTENSE DE DEDOUGOU

31 décembre 1993

### LE TRIBUNAL

#### 1) POINT DE PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par acte des mandataires de Justice, par le Tribunal de Grande Intense de Dédougou en date du 15/7/93, BADINI Salifou, cultivateur demeurant à Ban/Solenzo a assigné le sieur K. B., cultivateur à Ban devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre déclarer propriétaire d'un champ qu'il exploite depuis plusieurs années et qui, aujourd'hui fait l'objet d'un litige entre lui et K. B.. Dans sa requête introductive d'instance, le demandeur expose qu'il y a 24 ans de cela environ, il s'installait dans le village de Ban avec consentement du chef coutumier d'alors, actuellement décédé et grand frère de son \*\*\*\*\*. Des terres lui étaient cédées à dizaines de kilomètres du village. Il les défrichait et agrandissait d'année en année de cela, fait-il savoir, K. B. actuel chef coutumier lui posait le problème de retrait d'un de ses champs d'une superficie de 17 ha, motif prise de ce que les terres exploitées ne suffiraient plus pour lui et sa famille qui s'est beaucoup agrandie.

Le défendeur entendu au cours des différentes audiences de conciliation explique qu'effectivement, le champ litigieux avait été cédé à B. S. il y a longtemps de cela par son défunt grand frère K. W. mais qu'il lui avait été bien signifié que la famille se réservait le droit reprendre le champ qu'il occupait si leurs enfants encore mineurs devenaient adultes et que des problèmes d'exploitation de terre se posaient à eux ; que c'est le cas présentement et c'est en vertu de cette clause soutient le défendeur qu'il désire reprendre le champ en question au profit de ses neuf garçons ayant fondé aujourd'hui chacun un foyer. K. B. ajoute par ailleurs qu'il y a plusieurs années de cela il avait cédé un autre champ d'environ 10 ha à B. S. qui l'a exploité une seule année et l'a abandonné sous prétexte qu'il était impropre aux cultures.

Le défendeur étant décédé entre la date de l'assignation et celle de l'audience, il a été régulièrement représenté par son fils aîné, K. H., lequel a déclaré poursuivre l'action de son père. Il a aussi déclaré maintenir les prétentions et moyens de son défunt père.

#### 2) MOTIVATION DU TRIBUNAL

Attendu que le demandeur revendique un droit de propriété sur le champ litigieux ; que ne pouvant exhiber un titre de propriété, ce droit ne peut lui être reconnu ;

Attendu qu'en réalité il sollicite du Tribunal la confirmation d'un droit de jouissance sur les terres querellées ; que du reste au Burkina Faso, la gestion des terres rurales relève dans la pratique des règles coutumières qui ignorent la notion de propriété en la matière ; que les terres de culture, si elles sont cédées par les chefs coutumiers sont simplement à titre de jouissance ; qu'ainsi la cession est généralement faite sans contre partie financière ; que cependant il est souvent fait défense au cessionnaire d'aliéner les terres par la plantation sur

celles-ci d'arbres fruitiers l'autorisation du cédant.

Attendu que dans le cas d'espèce, la question est de savoir si le droit de jouissance accordé par la famille de K. à B. S. était oui ou non un droit définitif ; qu'à cette question le demandeur répond qu'il n'avait jamais été question au départ du retrait des terres qu'il allait occuper ; que quant au défendeur il répond à la même question l'argument contraire ;

Attendu que répondre à la question posée par ni l'affirmative c'est plus ni moins reconnaître au demandeur un droit de propriété sur lesdites terres lequel droit de propriété devenu sacré se transmettrait désormais de père en fils dans la famille de BADINI, alors que comme l'explique le défendeur ces terres font partie du patrimoine foncier familial, lequel se lègue de père en fils ; qu'il y a lieu donc de reconnaître que ce droit était accordé à titre temporaire. Mais attendu que c'est vrai que les terres querellées font partie du foncier de la famille KIENOU et que celle-ci peut exercer son droit de reprise, il n'en demeure pas moins que ce droit ne peut être exercé de manière abusive au point de causer au demandeur un préjudice quasi – irréprochable ; qu'en effet il résulte des éléments du dossier, qu'il ne fait aucun doute que BADINI Salifou a dû abattre un travail énorme durant les 24 ans pour parvenir à la superficie cultivable des terres qu'il exploite aujourd'hui ; qu'il serait inéquitable de l'en déposséder totalement la manière aussi inattendue ;

Attendu cependant aussi qu'il résulte du procès verbal de transport sur les lieux en date du 8/6/93 que si le problème d'occupation des terres ne se posait pas il y a vingt ans, il en est tout autrement de nos jours où avec l'émigration des populations venues d'ailleurs, toute la zone est parsemée de hameaux de culture où plusieurs familles exploitent les terres du village ; qu'ainsi le motif pris de l'insuffisance des terres invoqué par le défendeur paraît objectif

Attendu qu'il est équitable en l'absence de toute preuve écrite ou orale quant à la nature du contrat conclu entre BADINI Salifou et la famille K. ;

En égard aux arguments objectifs invoqués par chacune des parties et compte tenu des réalités constatées sur le terrain de procéder au partage par moitié du champ litigieux entre les parties ; qu'ainsi chacune des parties bénéficie d'une superficie de 8,5 ha, superficie qui est loin d'être dérisoire si l'on sait que la superficie des autres champs exploités par BADINI Salifou ou K. B. varie entre 2 et 6 ha ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une piste d'environ 9m de large devant servir de zone neutre entre les deux champs ;

Attendu que par ailleurs, il y a urgence et nécessité à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, en matière civile et commerciale ;

Fait droit en partie à la demande de B. S.

Ordonne le partage du champ litigieux d'une superficie de 17 ha entre les parties dans la proposition d'un demi. Accorde en conséquence à B. S. le droit de jouissance sur une partie du champ en concurrence de 8,50 ha.

Accorde également aux héritiers de feu K. B. le droit de jouissance sur l'autre partie du champ en concurrence de 8,50 ha.

Dit que les deux champs seront séparés par une piste de 9 mètres de large devant servir de zone neutre.

Comment le chef de zone d'encadrement agricole de Solenzo pour l'exécution des travaux de délimitation conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

Fait défense à chacune des parties de troubler l'autre dans son droit de jouissance, sinon l'autorise à faire cesser le trouble même avec l'assistance de la force publique.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ou opposition et sans

Met les dépens à la charge du demandeur

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef

0

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DEDOUGOU****LE TRIBUNAL**

Par jugement N° 16/93, le tribunal de Grande instance de Dédougou, dans un litige de terrains de cultures opposant B. M. à K. D., reconnaissait au nommé le droit exclusif de jouissance sur lesdits termes, déboutait en conséquence BOLY Moussa de sa demande et ordonnait l'exécution provisoire. BOLY Moussa relevait appel de cette décision le 16 Août 1993. Il prétend que ses ancêtres occupaient ledit terrain qui fut exploitée par son propre père. Après le décès de son père à une date qu'il ne précise pas, lui-même l'aurait exploité de 1986 à 1990.

A la fin de la saison agricole de 1990 il aurait préparé son champ en vue des travaux de l'année prochaine mais un déplacement à Banfora l'éloignait des lieux pendant l'année 1991. A son retour en 1992, il constatait que K. D. exploitait le terrain. Il saisissait les autorités administratives qui à la réunion du 9 Avril 1992 décidaient qu'aucune des parties ne devaient se rendre sur le terrain litigieux jusqu'à ce que la toute la lumière soit faite. Néanmoins son adversaire commença son exploitation et l'accusa d'avoir laissé ses animaux y commettre des dégâts évalués à 85.000 francs sans sa propre présence ni celle de l'agent d'élevage (lettre du 12 juillet 1993). K. D. quant à lui soutient aussi que la terre appartient à ses ancêtres qui l'avait prêté un temps aux grands-parents de B. Moussa qui l'auraient exploitée au temps d'un certain DEWA. son Père K. G. à sa démobilisation de l'armée Française en 1947 a réclamé ledit terrain pour en faire son champs. A l'époque l'affaire aurait été réglée par l'administration coloniale au profit de K. G. entraînant le départ de la famille B. à Torosso, leur village actuel dans lequel elle possède des terrains de culture. En 1990, B. M. aurait parqué ses animaux sur le champ qui était en jachère en vue de l'enfumer et l'exploiter. face à cette situation il a saisi le délégué de leur village, S. B. qui à l'issue de nombreuses tractations a obtenu la libération du champ par B. M.. Celui-ci se serait rendu vers la région de Bobo-Dioulasso, et à son retour en 1992, il aurait été pris de jalousie par les résultats positifs de son exploitation. C'est alors qu'à l'aide de ses animaux il causait de dégâts à son champ, dégâts évalués à quatre vingt cinq mille (85.000) France par le service compétents de l'agriculture et le convoquait à la préfecture et ensuite à la gendarmerie qui a transmis l'affaire au Haut – Commissariat. Il verse au dossier procès-verbal du 20 Août 1992 de la commission provinciale de règlement de litige terrain concernant leur différend. La cause, régulièrement inscrite au rôle de ladite cour d'Appel de Bobo-Dioulasso est appelée à l'audience du 21 mars 1994 puis renvoyée au 6 juin 1994. A cette date, elle est retenue et débattue puis mise en délibéré au 11 juillet 1994. Advenue cette date, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi a statué en ces termes.

**EN LA FORME**

Attendu que l'appel a été relevé le 16 Août 1993 contre un jugement contradictoire rendu le 28 juillet 1993 ; que le délai de deux (2) mois fixé à l'article 2 du décret du 29 Août 1863 portant texte de procédure civile et commerciale ; que l'appelant ayant capacité, qualité et intérêt, son appel fait dans les formes et délais légaux prescrits mérite d'être déclaré recevable.

**AU FOND**

Attendue que chacune des parties fonde sa réclamation sur l'appartenance du terrain litigieux à ses ancêtres ; qu'en remontant le fil du temps on s'aperçoit que le même litige a été enregistré courant année 1947 entre leurs parents respectifs, B. D. et K. G. ; que tous

les témoignages favorables à l'appelant s'appuient sur l'exploitation du terrain par B. D. ; que ce dernier a juste titre peut être considéré comme le premier exploitant de la famille BOLY. Que l'appelant et ses témoins se gardent d'indiquer l'issue de ce précédent litige. Qu'il \*\*\*\*\* du dossier que sous l'administration coloniale K. G. a été déclaré propriétaire du terrain litigieux et qu'en conséquence la famille BOLY a émigré à Torosso, laissant K. G. exploiter pendant plusieurs années le domaine ;

Attendu que B. M. déclare avoir hérité le terrain de son père ; qu'en réalité son père est B. Y. au lieu de B. D. ; que la succession entre B. Y. et B. D. n'est pas explicitée dans les dépositions de l'appelant et de ses témoins ;

Qu'il précise avoir débuté l'exploitation en 1986 et ce sans incident jusqu'en 1992 ; que cependant en 1990 il l'aurait débroussaillé et enfumé puis semé du mil et qu'après ils se seraient rendus vers la côte - d'Ivoire ou dans la région de Banfora selon ses versions ; qu'il n'indique pas dans quelles circonstances s'est déroulée la campagne agricole de 1990 ; que par le plume de son conseil il expose que " suite à une mauvaise pluviométrie courant l'année 1990, il se rendra à Banfora pour un séjour d'environ une année et à son retour il constatera que le terrain était occupé sans droit ni titre par K. D. ; que cela revient à dire qu'il a terminé l'année agricole 1990 en exploitant ledit terrain mais l'aurait abandonné ensuite en raison de la mauvaise pluviométrie ; que K. D. affirme que Moussa est venu en 1990 parquer ses animaux sur le champ en vue de l'enfumer et l'exploiter" ; que face à cette situation et en raison du précédent litige il a obtenu la libération du champ dont il a repris l'exploitation en 1991 ; qu'ainsi l'absence de B. M. courant l'année 1991 n'est point dictée par une prétendue mauvaise pluviométrie mais le résultat d'un règlement amiable par l'entremise du délégué de village et d'autres personnes ; que le rebondissement de 1992 traduit un revirement de la part de B. M., jaloux du rendement de son champ ; que K. D. passe sous silence la saisine en Avril 1992 des autorités administratives par B. M., certes en raison de la consigne de neutralité donnée par ces autorités ; que le procès - verbal du 20 Août 1992 de la commission provinciale indique que le préfet de Kassoum a été saisi par B. M. lequel a réuni la commission départementale de règlement de litiges de terrains ruraux, laquelle "avait décidé qu'aucun des deux ne devait se rendre sur le terrain litigieux avant un délai d'un mois et cela jusqu'à ce que la lumière soit faite sur l'affaire" ; que selon BOLY Moussa ladite commission départementale aurait siégé le 9 Avril 1\*\*\*\*\* qu'il ne résulte du dossier aucune décision définitive de la commission départementale du Kassoum ; qu'en raison du silence de cette structure et de l'expiration du délai d'un mois, K. D. a ensemencé le champ en raison hivernale 1992 ; que des incidents n'ont pas manqué entre les deux parties, K. D. accusant B. M. d'avoir intentionnellement laissé ses animaux saccager son champ ; que muni d'un procès-verbal de dégâts chiffrés à 85.000 francs il saisissait la gendarmerie qui lui transmettait " par la suite à Mr le Haut-Commissaire " ; que de cette chronologie il y a lieu de retenir surtout qu'au titre des droits ancestraux la faveur est donnée aux ascendants de K. D. ; que la commission provinciale de règlement du litige précise aux articles 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> de ces travaux que "BOLY Moussa est brouté hors du champ litigieux" et que "KONE Djangoulé est déclaré désormais propriétaire du champ litigieux ainsi que de toute l'étendue des terres situées aux alentours et dont l'exploitation par ses parents tant dans le passé que dans le présent est unanimement reconnue par les représentants de l'administration comme par les chefs de terres des villages environnants de SOUMABA - BOUMBA, TOROSSA et GNILARA" ;

Attendu que chacune des parties préfère ignorer toute décision administrative qui lui est défavorable ; que K. D. méconnaît la décision de la commission départementale du 9 Avril 1992 recommandant provisoirement la neutralité des parties ; que B. M. passe sous silence la décision de l'administration coloniale rémanente du commandant de cercle de Tougan ainsi que la toute récente décision du Haut-Commissariat de Tougan matérialisée par le procès-verbal de la commission provinciale de règlement de litiges du 20 Août 1992 ; que les commissions départementales et provinciales réunies le 9 Avril 1992 et 20 Août 1992 ont

siégé et statué en vertu des articles 130 et 104 Kiti N° 85-404/CNR/PRES du 4 Août 1984 portant application de la réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso issue de l'ordonnance N° 84-050/CNR/PRES du 4 Août 1984 ; que ladite ordonnance et son Kiti d'application ont été abrogés par la Zatu n°ANVIII-039 BIS/FP/PRES du 4 juin 1991 ; que le Kiti d'application N°AN-VIII-0328 1<sup>er</sup> /PLAN-COOP du 4 juin 1991, de la Zatu précitée ne comporte pas de commission de règlement de litiges ; que le juge judiciaire, sans être une voie de recours d'un organe administratif, peut constater l'inexistence légale de cet organe.

Attendu qu'aux termes de l'article 90 du Kiti N° 0328 1<sup>er</sup> du 4 juin 1991 l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagés dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif sauf en cas de règlement administratif d'un litige entre occupant de terrain voisins avec nécessité de délimitation desdits terrains" ; qu'en l'espèce il ne s'agit pas de terrains voisins à délimiter mais d'une dispute de la propriété ou de l'exploitation d'habitation prévu à l'article 25 de la Zatu N° 039 bis du 4 juin 1991 soit en réalité un droit de jouissance ; que le terrain litigieux avait été laissé en jachère après son exploitation par K. G. déclaré propriétaire selon la législation de l'époque coloniale, lequel avait de la sorte évincé B. D. ; que dès que B. M. est revenu sur le terrain en hivernage de l'année 1991 il s'est aussitôt heurté à K. D. qui obtint son départ après une année d'exploitation ; que si la jouissance de la terres revient à celui qui l'exploite, encore faut-il raisonnablement un long et paisible exercice de ce droit d'usage ; qu'en considération des faits de l'espèce la prééminence sera donnée à K. D. ; qu'il échec en conséquence confirmer la décision du premier juge.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en dernier ressort :

#### **EN LA FORME :**

Déclaré l'appel recevable ;

#### **AU FOND**

Confirma la décision attaquée.

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso les jours, mois et an que dessus.



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FADA N'GOURMA**

0

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FADA N'GOURMA**

**30 AOÛT 2001**

**LE TRIBUNAL**

Par acte d'huissier en date du 07 août 2000, un groupement villageois représenté par son président assigne devant le tribunal de grande instance de Fada N'Gourma et lui demande :

- D'expulser Mr Y de la piste à bétail par lui utilisée ;
- De le condamner à lui payer des dommages et intérêts en réparation de la destruction des arbres par lui plantés ;
- D'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- De le condamner aux dépens ;

A l'appui de ses prétentions, il expose que la piste à bétail litigieuse a été tracée depuis 1986 par les autorités compétentes ; qu'étant réservée aux activités d'élevage elle est utilisée par les membres du Groupement dont l'activité principale est l'élevage ; que n'ignorant nullement cette situation Mr Y au mépris de la loi et des autorités a occupé la piste à bétail par ses cultures ;

Que c'est vainement qu'il a tenté de le faire quitter la piste ; que par ailleurs, les membres du groupement ont planté 170 arbres épineux dont 110 ont été abattus par Mr Y ; qu'il sollicite la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 9.900.000 F en réparation du préjudice, subi ;

En réplique, Mr Y fait valoir que pour subvenir aux besoins de sa famille, il a occupé une portion de terre laissée par ses parents ; que plus tard quelques membres du groupement lui ont demandé de quitter la zone qu'il exploite car elle est réservée à l'élevage ; qu'il a conditionné son départ des lieux à celui des membres du groupement qui occupent également l'espace litigieux ; que s'agissant des arbres il reconnaît avoir coupé des arbres non plantés ;

**DISCUSSION**

**I. DE L'EXPULSION DE MR Y DE LA PISTE A BETAIL**

Attendu que le groupement villageois sollicite l'expulsion de Mr Y de la piste à bétail à raison du fait qu'elle est une zone réservée à l'élevage ;

Attendu que selon l'article 506 du décret n°9è-54 du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso en attendant la délimitation des zones pastorales, sont considérées comme telles, l'ensemble des espaces suivants : les espaces traditionnellement destinés à la pâture des animaux, les zones pastorales déjà aménagées pour l'élevage ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'enquête préliminaire versé dans le dossier que la piste à bétail litigieuse est un espace traditionnellement réservé au passage des animaux qui a été réhabilitée en 1986 par les autorités compétentes ;

Attendu que Mr Y reconnaît avoir occupé la piste à bétail par ces cultures et explique que c'est une terre qui appartient à ses ancêtres ;

Attendu que la terre appartient à l'état qui a décidé en l'espèce d'aménager cette zone pour l'élevage ;

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner l'expulsion de la piste à bétail ;

## **2. DES DOMMAGES INTERETS**

Attendu que le groupement villageois sollicite la condamnation de Mr Y à lui payer la somme de 9.900.000 F en réparation du préjudice par lui subi du fait de la destruction de 110 plants par le défendeur ;

Attendu que Mr Y soutient avoir coupé des arbres dans la brousse mais non des arbres plantés par le groupement ;

Mais attendu qu'il est ressorti des débats et des pièces du dossier que Mr Y a détruit 110 arbres plantés par le groupement suscité ;

Qu'il convient donc de le condamner à lui payer la somme de 11.000 F représentant le coût de revient des plants et de débouter le groupement du surplus de sa demande ;

## **3. DE L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que le groupement villageois sollicite l'exécution provisoire ;

Attendu qu'au regard des faits de la cause il est nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort :

- Ordonner l'expulsion de Mr Y de la piste à bétail litigieuse ;
- Condamner Mr Y à payer au groupement villageois la somme de 11.000 F représentant le coût de revient de 110 plants et déboute le groupement du surplus de sa demande ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne Mr Y aux dépens.0

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TENKODOGO**

0

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TENKODOGO****10 AVRIL 2001****LE TRIBUNAL****Faits - procédure - prétentions et moyens des parties**

Par acte d'huissier en date du 24 septembre 2000, K.I., cultivateur demeurant à Pakala/Garango a assigné devant le tribunal de céans Y.A., cultivateur demeurant à Pakala, demandant audit tribunal de condamner ce dernier à lui restituer un lopin de terre sur lequel il cultivait, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et la condamnation du requis aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de ses prétentions, le demandeur expose que cela fait vingt quatre (24) ans qu'il exploite un terrain pour l'entretien de sa famille, qu'il cultive également sur un terrain que lui a laissé son grand-père K.L., que les récoltes qui en proviennent sont destinées à nourrir les enfants de ce dernier ; que cependant, courant l'année 1999, Y.A. est venu diviser le champ qu'il exploite au motif que celui-ci était la propriété de son défunt père, que courant l'année 2000, il a exigé qu'il cesse de travailler sur les deux champs sus-précisés, qu'ils les a occupés ; que le litige n'ayant pas pu trouver une solution amiable auprès des autorités préfectorales de Garango et de Komtoèga, il a introduit la présente procédure pour faire respecter ses droits ;

En réplique, Y.A. soutient qu'il y a sept (07) ans de cela, le demandeur est venu demander à son père un lopin de terre pour cultiver, que son père a accédé à sa demande sous la condition qu'il devait libérer le champ lorsque l'on le lui demanderait, que courant année 1999, ses frères qui résidaient en Côte D'ivoire ont décidé de rentrer au Burkina Faso pour travailler la terre ; que c'est ainsi qu'il est parti occuper les champs cultivés par le demandeur, ces champs étaient la propriété de son père et dont il a hérité des biens ;

**DISCUSSION**

Attendu qu'au sens de l'article 4 de la loi 14-96 du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'état, que l'article 505 du décret 97-54 du 06 février 1997 portant condition et modalités d'application de la loi précitée dispose en son alinéa 1 que les « personnes exploitant des terres du domaine foncier national pour l'agriculture (...) au moment de la publication du présent décret continuent à les exploiter » ;

Attendu que le défendeur justifie une attitude en arguant que les terres exploitées par K.I. lui appartiennent ; qu'il les a héritées de son père ;

Attendu que ce moyen est inopérant car les champs litigieux, qui font partie du domaine foncier national, appartiennent à l'Etat conformément à l'article 4 de la loi précitée, que par voie de conséquence, il n'a pas pu hériter d'un droit de propriété sur ces terres dont son défunt père ne disposant pas ;

Attendu que l'examen des éléments de la cause fait ressortir que le demandeur a défriché un champ qu'il exploitait en zone rurale, que son activité s'est étendue dans la même zone sur un autre champ sur lequel travaillait son grand frère K.L. ;

Attendu que sur le point de savoir qui, du demandeur ou du père du défendeur a été le premier à occuper les terrains litigieux, le tribunal ne dispose point d'éléments objectifs d'appréciation, chaque partie ayant des personnes acquises à sa cause, qui par contre au moment de l'entrée en vigueur de la loi portant réorganisation agraire et foncière et de son décret d'application, il est constant que l'exploitation des terres litigieuses était assurée par les demandeurs, qu'au demeurant, ce dernier y a planté des arbres, et construit une maison ; que ces éléments de ce fait ont été reconnus par le défendeur à l'audience ;

Attendu que l'analyse des termes du demandeur révèle qu'il demande la reconnaissance et la protection d'un droit de jouissance sur les terres litigieuses ; qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, sa demande est fondée et justifiée ;  
Qu'il convient de le protéger contre les agissements du défendeur ;

Attendu qu'en somme, il y a lieu de recevoir K.L. en sa demande et de faire droit à sa requête ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort,  
Reçoit K.L. en sa demande ;  
Dit que le requérant dispose d'un droit de jouissance sur le terrain litigieux

Fait défense au défendeur Y.A. de troubler l'exercice de ce droit  
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Condamne Y.A. aux dépens.

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TENKODOGO

24 FEVRIER 1998

### LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier en date du 12 septembre 1998, Mr G.T.S. a assigné Mr K.A. à l'audience civile et commerciale du 24 septembre 1996 du Tribunal de Grande Instance de Tenkodogo en vue d'obtenir :

- Sa condamnation à lui restituer un terrain de culture sis dans le village Toessin dans le département de Baskouré (Kourittenga) ;
- Que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

A l'appui de sa demande il explique qu'il est parti de Guiguemzonga (département de Koupéla) où il est né et où résidait son père pour aller s'installer dans leur village d'origine à Toessin (département de Baskouré). Il soutient dans l'acte introductif d'instance qu'il y a 40 ans de cela qu'il avait hérité de son défunt père de la portion de terre qu'il réclame et qui est un terrain rural à usage agricole. Il précise toujours dans l'acte d'assignation qu'il avait laissé le terrain concerné en jachère pendant 15 ans et qu'au moment où il était entrain de vouloir entreprendre des travaux sur le même champ, le sieur K.A. et sa famille l'en avait empêché en prétextant qu'il était la propriété de leur famille. Par la suite au cours de l'enquête ordonné par le Tribunal (P.V. n°036 du 12/02/1997 de la B.T. Gendarmerie de Koupéla) il affirmait par contre que le terrain lui avait été donné par un certain G.N. pour finir par déclarer à l'audience que le terrain n'avait pas de propriétaire quand il l'occupait voilà 51 ans de cela. Des déclarations des témoins cités par les parties et des propriétaires des terrains voisins à celui qui fait l'objet du litige, tant à l'audience qu'au cours de l'enquête ordonné, il ressort que :

- les nommés G.M. et G.A. affirment ne pas savoir qui est le propriétaire du champ ;
- Le nommé G.I. soutient, que la famille G. est la première à occuper le terrain il y a longtemps de cela tandis que le nommé G.B.M. affirme que lorsque son frère T. le demandeur occupait le terrain il n'était la propriété de personne ;
- Le nommé G.C. le chef de village ainsi que les nommés N.T.C., W.E., K.D. et K.M., affirment que le lopin de terre litigieux a toujours appartenu à la famille K. et, que le père de G.T. qui vivait ailleurs à G. n'y avait jamais travaillé ;

Le sieur K.A. le défendeur tant dans son écrit daté du 18/10/97 que dans ses déclarations à l'audience et au cours de l'enquête ordonnée par le Tribunal a toujours affirmé que le terrain litigieux appartient à sa famille il y a plusieurs centaines d'années de cela et que ses grands parents y sont nés. Il soutient aussi que le demandeur est né ailleurs et qu'il est arrivé très jeune de Guiguemzoanga avec son père. Il explique aussi que le demandeur du vivant au père du défendeur avait obtenu l'autorisation d'exploiter temporairement la portion de terre qu'il revendique et qu'après y avoir travaillé quelques temps il s'en était allé ailleurs et sa famille à lui avait repris l'exploitation du terrain. Le défendeur affirme en plus que c'est plusieurs années après avoir cessé d'exploiter temporairement le terrain, alors que la veuve et la famille de son frère défunt feu K. JB s'y était installé et y cultivait et que son fils K.Z. y avait planté des arbres et investi près de 800.000 F que le défendeur à leur grand

étonnement était venu semer du haricot au milieu des plans de mil de la veuve et a commencé à se déclarer propriétaire du terrain.

Selon le défendeur, le demandeur ne peut pas être propriétaire du terrain qui est situé dans leur quartier à eux et non dans celui de ce dernier ;

L'assignation a été faite pour l'audience du 24/09/1996 et l'affaire a été renvoyée au 29/10/1996 pour échanges de conclusion, puis de nouveau renvoyée au 26/11/96. Advenue cette date l'affaire a été renvoyée au 25/02/97 et une enquête a été ordonnée en vue de procéder à l'audition des témoins et des propriétaires des terrains entourant le champ litigieux ;

A l'audience du 25/11/97, le dossier a été mis en délibéré au 27/01/98 après des débats contradictoires ;

A cette date le délibéré a été prorogé au 24/02/98 ou la décision a été rendue en l'absence du demandeur qui était empêché le 27/01/98 et qui n'a pas reçu à temps la notification de la date à laquelle le délibéré a été prorogé ;

### **DISCUSSION**

Attendu que le demandeur G.T.S. réclame contre le défendeur K.A. la propriété du champ litigieux qui est un terrain rural à usage agricole pour lequel il n'existe aucun titre de propriété ;

Attendu que le sieur G.T.S. le demandeur fait des déclarations contradictoires dans les explications qu'il donne à l'appui de sa demande en affirmant tour à tour qu'il a hérité le terrain de son défunt père, qu'il l'a reçu d'un parent défunt nommé G.N. et qu'il était le tout premier occupant du même champ ; qu'en ce qui concerne la période à laquelle il a occupé le terrain il déclare qu'il y a 51 ans de cela (quand il avait 12 ans si l'on tient compte de son âge) et reconnaît que le terrain se situe dans le quartier de la famille K. et qu'il a suspendu son exploitation pendant 15 ans ;

Attendu que par contre le sieur K.A. est demeuré constant dans ses déclarations en affirmant que le terrain qui est dans leur quartier a toujours appartenu à leur famille et que le sieur G.T. a attendu longtemps après la reprise du terrain par sa famille après que des investissements y aient été faits pour venir se déclarer propriétaire ;

Attendu que des témoins entendus, le chef de village qui est en même temps le chef de terre et un parent du demandeur, les nommés N.T.C., W.E., K.D. et K.M. soutiennent que le terrain est la propriété de la famille K. ; que G.A. et G.M. déclarent ne pas connaître le propriétaire du terrain tandis que seuls les nommés G.I. et G.B. affirment, que le terrain litigieux appartient à G.T.S. ou à sa famille ;

Attendu que de tout ce qui précède il convient de considérer que G.T. dit S. est de mauvaise foi et de le débouter de sa demande ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement en matière civile, en premier ressort, par défaut pour le demandeur et de manière contradictoire pour le défendeur,

Déclare la demande du sieur G.T. dit S. recevable en la forme mais la considère comme étant mal fondée ;

Par conséquent, le déboute de sa demande et le condamne aux dépens.



**ARRETS RENDUS PAR LES COURS D'APPEL  
DE OUAGADOUGOU ET DE BOBO-DIOULASSO**

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU****17 JUIN 1994****LA COUR****FAITS ET PROCEDURE**

Sur assignation délivrée à la requête de S. B., le Tribunal de Première Instance de Dori a rendu le jugement en date du 14 avril 1993 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;  
Déclare S. B. recevable en sa demande ;  
L'y dit bien fondé ;

En conséquence, ordonne la restitution au susnommé des champs exploités par S D. N. et T. H. ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens.

Par exploit du 8 juillet 1993, les succombant à l'instance ont déclaré interjeter appel de la décision susdite ;

Faisant citer S. B. à comparaître par devant la Cour de céans le 3 septembre 1993, les appelants assistés de Maître S. S. S., leur Avocat, ont conclu à l'annulation pure et simple du jugement entrepris aux motifs que les champs, objet du litige ont été adjugés par jugement du Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Dori en date du 14 mars 1974, passé en force de chose jugée ;

Qu'en effet ledit jugement est ainsi libellé :

« 1°) - Les Rimaïbés de Brandiangou exploitant le bas-fond depuis plus de 44 ans y demeurant ;

2° - Les Gourmantchés exploitant une partie de ce bas-fond continuellement depuis plus de 44 ans y demeurant ;

3°) - L'exploitation du bas-fond est formellement interdite aux Gourmantchés qui sont installés à partir de 1973 » ;

Que l'autorité de la chose jugée enlève au jugement dont appel toute base légale ;

- Comparant et plaidant par Maître M.S. son avocat conseil, S.B. conclut au rejet de l'appel et à la confirmation pure et simple du jugement du 13 mai 1993 car l'autorité de la chose jugée ne peut être valablement invoquée en l'espèce ;

Il fait valoir en effet que le jugement du 14 mars 1974 opposait M. S. d'une part M. P. et B. L. d'autre part, personnes qui ne sauraient être confondues avec les parties présentement en procès ;

- Ne s'agissant donc des mêmes personnes, il ne saurait être question de chose jugée ;  
Que par ailleurs la première affaire tendait à voir statuer sur un conflit concernant des Rimaïbé et des Gourmantchés relativement à l'exploitation d'un bas-fond chose différente de la seconde cause, qui tend à statuer sur des champs bien déterminés et opposant uniquement trois (3) individus ;

Que l'unité d'objet fait donc également défaut ;

Sur ce, une ordonnance de clôture a été rendue le 17 mai 1994 ;

L'affaire appelée le 3 septembre 1993 a été renvoyée au 20 mai 1994, date à laquelle elle a été plaidée puis mise en délibéré au 17 juin 1994 et, advenue cette date, la Cour, vidant son délibéré, rend l'arrêt dont la teneur suit :

### **EN LA FORME**

Attendu que l'appel est interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il est dès lors régulier et recevable en la forme ;

### **QUANT AU FOND**

Attendu que la règle de l'autorité de la chose jugée suppose, pour être appliquée, l'existence d'une unicité de parties et d'une unicité d'objet ;

Que force est de constater qu'aucune de ces deux (2) conditions n'est réunie ;

Que l'annulation ne saurait donc être prononcée de ce chef ;

Mais attendu que pour motiver sa décision, le premier juge se fonde sur la notion de « propriété ancestrale » qu'il tente de définir ;

Que sur la question, il se fonde sur le fait qu'il résulte tant de l'affirmation de S. B. que du témoignage du père de ce dernier que les terres ont été exploitées, par le grand père de l'intimé, et ce, bien avant les parents des appelants qui disent y être installés depuis 44 années.

Que les mêmes champs, explique-t-il, ont été compte tenu de la grave sécheresse, abandonnés en jachère il y a dix neuf ans de cela, puis prêtés aux parents des appelants ;

Que les appelants n'ont pu, en guise de moyen de preuve que citer comme témoin, le délégué du village, le nommé H. O., lequel s'est contenté d'affirmer leur droit de propriété sur les champs litigieux sans le démontrer ;

Mais attendu qu'une notion telle que celle de « propriété ancestrale » est méconnue du droit positif ;

Qu'en revanche, les droits de S. B. tirent leur fondement du principe de la prescription acquisitive ou usucapion posé par les articles 2219 et suivants du code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2219 en effet, « la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sur les conditions déterminées par la loi » ;  
Qu'en matière immobilière l'article 2265 fixe à dix ou vingt ans le délai de la prescription ;

Que pour pouvoir prescrire il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire » ;

Attendu qu'il est établi que la famille de B. S., exploite les champs litigieux depuis plus de 44 ans puisque leur exploitation a précédé celle des appelants ;

Attendu que la mise en jachère des champs ne saurait être assimilée à un abandon, la jachère constituant un mode de gestion rationnelle des terres ;

Attendu que de la relation des faits il résulte que la famille S. a toujours exploité les champs litigieux soit par elle même soit par autrui ; par le mécanisme du prêt à usage ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2331 du code civil, « quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire » ;

Attendu qu'en l'occurrence les appelants ne rapportent nullement la preuve contraire de leur qualité d'emprunteurs ;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **EN LA FORME :**

Reçoit l'appel de S.

Rejette l'exception en raison de ce qu'il ne s'agisse ni de mêmes parties ni du même objet ;

AU FOND : Annule le 1<sup>er</sup> jugement pour défaut de base légale ;

Par évocation, fait droit à la demande de B.S. ;

Condamne l'appelant aux dépens.

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU****07 JANVIER 2000****LA COUR**

Vu le jugement n°9 du 26 avril 1995 du Tribunal de grande instance de Ouahigouya ;

Vu le jugement n°07/98 du 26 janvier 1998 du Tribunal de grande instance de Ouahigouya ;

Vu l'acte d'appel du 9 février 1998 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS ET PROCEDURES**

Suite à une assignation en revendication d'un champ de culture par O.R. contre O.K.M., le tribunal de grande instance de Ouahigouya par jugement n°09 du 26 avril 1995 a :

- Ordonner un sursis à statuer sur le fond ;
- Renvoyé les parties à mieux se pourvoir sur le différend de chefferie traditionnelle ;
- Autorisé, jusqu'à la résolution du problème de chefferie, O.K.M. à exploiter le champ litigieux ;

La décision a fait l'objet d'appel le 17 mai 1995.

Mais l'acte n'ayant jamais été enrôlé la décision est revêtue de la formule exécutoire ;

Par acte d'huissier de justice en date du 16 juillet 1997, O.K.M. donnait assignation à O.R. à comparaître devant le tribunal de grande instance de Ouahigouya pour s'entendre :

- Ordonner la restitution à lui des récoltes ;
- Se voir seul habilité à exploiter le champ litigieux ;
- Ordonner par conséquent au défendeur de ne plus y mettre pied ;

Par jugement n°7/98 du 26 janvier 1998, le tribunal de Ouahigouya a :

- Autorisé O.K.M. à exploiter le terrain litigieux jusqu'à la résolution du problème de chefferie traditionnelle ;
- Ordonner à O.R. de ne plus y mettre pied tant de lui-même que de toute personne agissant ou répondant à son nom ;
- Ordonner la restitution à O.K.M. des récoltes placées sous séquestre sans frais à charge ;
- Condamné O.R. à payer à O.K.M. la somme de 300.000 F en réparation du dommage causé ;

Appel de cette décision a été relevé par O.R. le 9 février 1998 ;

**EN LA FORME**

L'appel de O.R. a été interjeté dans les formes et délais prescrits par la loi, il est recevable ;

**AU FOND**

Attendu que l'appelant fait grief au jugement qui tout en reconnaissant qu'un terrain puisse être l'apanage d'une chefferie dans certaines traditions, a néanmoins autorisé O.K.M. à exploiter le champ alors qu'il n'a pas la qualité de chef de village, ce qui est contraire aux coutumes et traditions de la région ;

Que l'intimé ne peut prétendre avoir hérité le terrain de son défunt père, précédent chef de Birou, alors que lui O.R. a été régulièrement nommé et intronisé par R.O., chef coutumier du Riziam ;

Que les premiers juges ont fondé leurs décisions sur l'arrêt n°4 du 23/02/1973 de la Chambre judiciaire de la Cour suprême qui ne reconnaissait pas à O.R. la qualité de chef coutumier ni de Sabcé ni de Riziam, faute d'intronisation régulière ; Qu'il ne pouvait à son tour valablement introniser un chef ;

Que par procès-verbal de réunion du 24 juin 1975, cette situation a été régularisée par un collège électoral qui a élu R.O. chef coutumier du Riziam qui à son tour réitérait la nomination de O.R. comme chef coutumier de Birou ;

Que les premiers jugements n'ont pas tiré du procès-verbal de réunion du 24 juin 1975 toutes les conséquences de droit ; que c'est de juste titre que O.R., chef de Birou, doit être déclaré seul habilité à exploiter le champ « royal » ;

Attendu qu'en outre il reproche du jugement querellé d'avoir accordé des dommages et intérêts d'un montant excessif à O.K.M. ;

Attendu que l'intimé en réplique soutient que O.R. n'a pas qualité pour revendiquer un champ coutumier du village de Birou, ayant été frauduleusement nommé ;

Qu'il conclut à la confirmation dans toutes ses dispositions du jugement querellé ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que le jugement contradictoire du 26 avril 1995 du tribunal de grande instance de Ouahigouya, avait ordonné un sursis à statuer sur le fond, et en présence de deux chefs coutumiers pour un village ; avait renvoyé les parties à mieux se pourvoir sur le différend de chefferie ; en attendant il autorisait O.K.M. à exploiter le champ litigieux ;

Que malgré cette décision revêtue de la formule exécutoire, O.R. a continué à exploiter le champ concurremment avec O.K.M. à tel enseigne qu'à la moisson les récoltes ont été mises sous séquestre par la brigade territoriale de gendarmerie de Kongoussi ;

Que c'est à bon droit que O.K.M. réclame la restitution desdites récoltes et que le juge en y faisant droit et en l'autorisant à exploiter le champ a fait une bonne appréciation des faits, qu'il y a lieu de confirmer cette disposition ;

Attendu que le jugement a également condamné O.R. à payer à O.K.M. la somme de 300.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Que ce dédommagement ne se justifie pas d'autant plus que O.K.M. a obtenu la restitution de l'ensemble des récoltes du champ litigieux, et cela sans frais à sa charge ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'infirmier le jugement quant à cette disposition ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel de O.R.

### **AU FOND**

Réforme le jugement querellé.

Par conséquent :

- Confirme le jugement querellé en ce qu'il a ordonné la restitution des récoltes placées sous séquestre et sans frais à la charge de O.K.M. ;
- L'infirmier quant à la condamnation au paiement de dommages et intérêts ;
- Condamne l'appelant aux dépens.

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU****16 JUIN 2000****LA COUR**

Le 5 mai 1998, O.N., chef de village de Rounou, représenté par O.N.D., a donné assignation à O.G.C. demeurant à Kongoussi province du Bam pour :

- S'entendre constater son droit sur le terrain, objet du litige ;
- S'entendre en conséquence O.G.C. condamner à lui payer la somme de 5.600.000 F à titre de dommages et intérêts ;
- Voir ordonner son expulsion, celle de ses biens et tous autres occupants de son chef ;
- Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre O.G.C. condamner aux dépens ;

Contre de jugement, O.N. demandeur et O.G.C. ont relevé appel ;

**EN LA FORME**

O.G.C. a soulevé l'irrecevabilité pour défaut de qualité et d'intérêt mais aussi pour incompétence ;

**DU DEFAUT DE QUALITE D'INTERET**

Attendu que O.G.C. dénie à O.N. la qualité et l'intérêt pour agir ; qu'il ne produit ni certificat d'hérédité, ni certificat de notoriété pour soutenir sa qualité ;

Qu'en écartant les dispositions du Code des personnes et de la famille, le tribunal a usé de motivations abusives ;

Que le jugement mérite annulation ;

Attendu que O.N. et ses conseils font valoir que l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, et la qualité, le titre auquel on figure au procès ;

Attendu que O.N. après le décès de son frère a cultivé pendant plusieurs années le terrain ; Qu'il y a intérêt pour lui au succès de la procédure ;

Attendu qu'il se réclame chef du village comme se le réclame O.G.C. ;

Que O.N. a bel et bien qualité et intérêt pour agir ;



## DE L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL

Attendu que O.G.C. estime que le litige relève de la compétence des commissions villageoises de gestion des terroirs conformément à l'article 46 de la loi de 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;

Que le tribunal de Grande Instance était incompétent ;

Attendu que O.N. réplique, que le texte en vigueur à l'époque des faits était l'ordonnance n°84-050/CNR/PRES du 4/08/1985 ;

Que conformément à ce texte, la commission provinciale de règlement des litiges a été saisie ;

Que c'est fort de la décision de cette commission qu'il a demandé l'expulsion de O.G.C. avec paiement de dommages et intérêts ;

Que par ailleurs l'incompétence a été soulevée après discussion au fond ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

Attendu que la procédure de saisine des structures provinciales a été respectée ;

Que c'est fort de la décision rendue que O.N. a demandé l'expulsion de O.G.C. et le paiement de dommages et intérêts ;

Que le tribunal de grande instance avait compétence pour connaître de la présente procédure ;

Qu'en outre l'incompétence ayant été soulevée en subsidiaire après débats au fond ;

Le tribunal a rendu bonne justice, et qu'il y a lieu de confirmer sa décision ;

Attendu que O.G.C. et O.N. ont relevé appel respectivement le 2 et le 12 novembre 1998 ;

Attendu que ces appels ont été interjetés par des personnes ayant qualité et intérêt devant une juridiction compétente ;

Qu'ils méritent d'être déclarés recevables ;

## AU FOND

Attendu que chacune des parties réclame la propriété du terrain litigieux en tant que chef de Rounou ;

Attendu que la Cour n'a pas compétence pour dire qui des deux est le véritable chef ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt n°4 du 23/02/1973 que la qualité de chef de village de Sabcé n'a pas été reconnue à O.R., faute d'intronisation régulière ;

Attendu que c'est O.R. qui a nommé O.G.C. ;

Attendu que l'arrêt ne lui a pas reconnu sa qualité de chef, il ne pouvait lui-même à ce titre nommer un autre chef du Rissiam ;

Qu'il convient de tirer conséquence de cet arrêt de la Cour suprême (Chambre judiciaire) ;

**DE L'EXPLOITATION DU TERRAIN**

Attendu en outre que O.N. a cultivé paisiblement le terrain litigieux jusqu'en 1989 ;  
Que lorsque le litige est né, la Commission provinciale de règlement des litiges, compétente par l'article 104 de l'ordonnance n°84-050/CNR/PRES du 4/08/1984, saisie le 1<sup>er</sup> juillet 1991, reconnaissait à O.N. le droit d'exploiter le terrain et procédait à la remise du terrain et des semis de mil faite par O.G.C. ;

Attendu que cette décision n'a pas fait l'objet d'annulation ;  
Que O.N. était en droit de demander l'expulsion de O.G.C. pour pouvoir exploiter paisiblement le terrain ;

**DE LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS**

Attendu que O.N. demande 5.600.000 F de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il explique que pendant 10 ans il a été privé de l'exploitation du terrain ;  
Que les terres se composent de 3 parcelles dont 2 de 3 hectares et un autre de 0,20 hectares ;

Que le manque à gagner de 10 campagnes agricoles est de 6.170.000 F CFA ; Qu'il ne demande que le paiement de la somme de 5.600.000 F ;

Attendu que cette demande est justifiée, mais très élevée quant au quantum ;  
Que la somme de 3.000.000 F retenue par le tribunal est une juste réparation ;

Qu'en conséquence il y a lieu de confirmer le jugement querellé.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Reçoit les appels de O.G.C. et de O.N. ;

**AU FOND**

Confirme le jugement querelle ;

Condamne O.G.C. aux dépens.

## COUR D'APPEL DE BOBO-DIOULASSO

20 novembre 1995

### FAITS DE PROCEDURE

Par jugement n° 06 du 12 janvier 1994, le Tribunal de grande de Bobo-Dioulasso dans la cause opposant les parties citées condamne "B. S., B. D. et B. K. à payer la somme de 2.654.745 francs avec intérêts droit à compter du jour de la demande au Groupe Banco". La décision est assortie \*\*\*\*\*bénéfice de l'exécution provisoire. Contre ce jugement appel est relevé par B. S..

Courant Mai 1993 des dégâts important sont causés par des bœufs aux champs de haricot vert associé de maïs du groupe banco.. Les animaux ont été identifiés comme appartenant au bouvier B. S. éleveur de BAMA Dans la dispersion du troupeau, un taureau, un taurillon et une vache allaitant sont portés disparus. Les parties compétents d'agriculture du 6 Juin 1993 évalue à 2.654.745 francs le montant du préjudice causé au champ. Le rapport de constat du 28 juin 1993 du service d'élevage évalue à 258.000 francs la perte des trois bœufs. Le 7 octobre 1993, le groupe banco assigne devant le tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso, B. S. en paiement du montant fixé au procès verbal de dégâts. Cette procédure aboutie au jugement n°06 du 12 janvier 1994 objet de l'appel. Le 19 Avril 1994, B. S. à son tour assigne devant le tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso, le groupe banco en paiement d'un montant de 3.369.000 francs comme préjudice de la perte des trois (3) bovins selon un second rapport dit complémentaire du 12 janvier 1994, établi à la demande de son conseil. Cette procédure était après de multiples renvois radiée à l'audience du 10 Août 1994 pour défaut de production des pièces de la réclamation.. Quant à celle objet de l'appel elle est appelée devant la cour d'Appel de céans à l'audience du 21 Mars 1995 et est renvoyée ferme au 18 septembre 1995. A cette date elle est retenue et débattue puis mise délibéré le 6 novembre 1995. Le délibéré est protégé au 20 novembre 1995 pour cause de CASEM. Advenue cette date, la cour après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

### La cour

#### EN LA FORME

Attendu qu'en matière civile et commerciale le délai d'appel est justice ; que ces actes de procédure dressés par ministère d'huissier de justice ; que ces conditions de forme et de délai sont remplies ; que l'appelant ayant par ailleurs qualité, capacité et intérêt son acte d'appel mérite d'être déclaré recevable.

#### AU FOND :

Attendu que l'appelant sollicite l'infirmité du jugement querellé aux motifs que la totalité des dégâts occasionnés au champ n'est pas l'œuvre de ses animaux dont un seul avait échappé à sa garde ; que le n'a pas donné suite à sa demande reconventionnelle en indemnisation de ses trois bœufs abattus ; qu'il a vraiment sollicité un renvoi du dossier pour production d'un procès-verbal complémentaire de constat du préjudice causé à ses trois bœufs ; que lorsque le 12 Janvier 1994 lui parvenait ledit procès-verbal complémentaire le tribunal était déjà entré en voie de condamnation omettant même le quantum fixé au procès-verbal initial du 228 juin 1993 ; qu'il plaira à la cour d'examiner sa demande reconventionnelle et l'adjudger à la somme de 3.369.000 francs fixé au procès verbal complémentaire du 12 janvier 1994.

Attendu que l'intime conclu à la confirmation pure et simple du jugement entrepris ; qu'en barre de première instance l'appelant n'a pas formé de demande reconventionnelle préférant solliciter un rapport complémentaire de la perte de ses trois bœufs ; que le second rapport, établi par le même agent piqué par l'on ne sait quelle mouche se livre à d'hasardeux calculs de probabilités pour aboutir à la somme astronomique de 3.369.000 dans le but clairement établi de contrebalancer et annuler le quantum des dégâts agricoles ; que pour rattraper l'absence de sa demande reconventionnelle il a assigné devant la même juridiction par acte du 19 Avril 1994, l'intime à l'audience du 3 Mai 1994, procédure finalement radiée pour non communication de pièces de fond ; qu'en barre d'appel, deux (2) ans cinq (5) mois après les faits, pour exceller dans le dilatoire, il adresse le 13 septembre 199 au directeur du crêpa des hauts bassins, Bobo-Dioulasso une lettre de demande de contre expertise du procès-verbal de dégâts agricoles du 6 juin 1993 ; qu'il sait bien d'ailleurs que cette procédure utilisée de même que celle ayant aboutit au même recours à la réquisition du 12 juin 1994 , n'est pas idoine pour avoir lu même réquisition du préfet pour procès-verbal de constat de dégâts d'animaux du 28 juin 1993 ;

Attendu que l'assignation en paiement du 7 octobre 1993 à été délivrée à B. S. pour paiement de la somme principale de 22.654.745 francs outre les de droit au vu du procès-verbal de dégâts agricoles non seul contre la partie invitée dans la cause mais aussi contre dans la cause mais aussi contre B. D. et B. K. qu'il expose de ce fait sa décision à la censure d'annulation, une décision ne pouvant être rendue au profit ou à la faveur d'une personne physique ou morale non atraite devant une juridiction et en conséquence non partie au procès, qu'il échet prononcer l'annulation du jugement entreprise.

Attendu que B. S. a versé au dossier le procès-verbal de constat de dégâts d'animaux du 28 Juin 1993 et sollicité un renvoi pour un complément dudit procès-verbal aux fins de fixation du quantum de sa demande reconventionnelle ; qu'ainsi cette demande reconventionnelle était formulé sous réserve de révision espérée à la hausse de son montant après complément d'enquête ; qu'il échet en conséquence déclarer recevable, sa demande reconventionnelle pour avoir déjà été faite devant le premier juge.

Attendu que suivant procès-verbal de constat de dégâts agricole du 6 juin 1993, la valeur des dégâts causés dans le champ de haricot vert associé de maïs du groupe Bando a été causés par un troupeau d'environ 30 bœufs pendant six (6) nuit successives en dehors des dégâts sporadiques et qu'à la sixième (6<sup>e</sup>) nuit trois bœufs ont pu être maîtrisés sur place par les ouvriers agricoles ce qui permis de connaître leur propriétaire B. S. ; qu'ont assisté aux opérations de constat, un délégué administratif, quatre (4) éleveurs dont B. S., B. D. et B. K. ; que l'estimation a été faite sur la base d'une destruction à 100% du champ compte tenu de la période des dégâts avec des productions au stade de maturité pour le haricot vert et d'épiaison laiteuse pour le maïs ; que la cour estime équitable une indemnisation entre 75 à 80% de la production, la destruction totale semblant excessive ; que le procès-verbal établi à l'instar de toute expertise demeure. Toujours pour le juge une pièce ayant valeur de renseignements ; que le préjudice subit par le groupe banco sera fixé à la de 2.000.000 de francs et le surplus de la réclamation rejeté.

Attendu que B. S. soutient que ses trois bœufs ont été abattus ; que cependant les deux procès-verbaux de constat du service de l'agriculture et celui de l'élevage de juin 1993 attestent le premier que ces trois bœufs ont été maîtrisés et le second la présence d'une vache attaché portant des œdème au dos, à la croupe et aux côtés et pour les deux (2) autres bœufs l'observation de traces là où ils étaient attachés ; que l'expert d'élevage souligne qu'aux dires des ouvriers le taureau zébu- l'un des second un taurillon il se considère porte disparu ; que sans avoir vu ces deux (2) bêtes de cet expert sur la foi de renseignements de la partie éleveur donne au taureau sept (7) ans d'âge avec un poids de

350 kilogrammes et au vache à 260 kilogrammes environ ; que bien que rien n'indique que cette vache blessée ait succombé de ses blessures il note une perte considérable de lait au niveau de la vache et fait la sommation du poids des trois (3) bœufs et à raison de 300 francs ; que de ce constat il est aisé de s'apercevoir que la thèse de trois (3) bœufs abattus est battue en brèche et que la mort de la vache du taureau ne repose sur aucun indice fiable ; qu'objectivement il y a lieu de considérer tout au plus que le taureau et le taurillon ont disparu après avoir quitté leurs attaches ; que tout constat d'expert ayant valeur de renseignement pour le juge l'on peut fixer à la somme de 250.000 francs le préjudice consécutif à la perte des deux (2) bœuf valeur en chair et tout autre préjudice confondu.

Attendu que la lettre du 12 janvier 1994 valant "rapport complémentaire" bien que portant empreinte d'identification du même auteur que celui du premier rapport du 28 juin 1994 semble émaner d'un dédoublement de personnalité ; que la valeur bouchère des trois (3) mêmes bœufs sans indication de poids est fixé à 240.000 francs (78.000 + 90.000 + 75.000) ; que le même expert sans s'enquérir des suites des blessures de la vache lui qui a mission de soigner le genre animal dit qu'elle aurait pu engendrer 3 veaux estimés à 10.000 francs l'unité et 21 litres de lait par jour sur 180 jours l'an et pendant (4) ans jusqu'à l'âge de réforme fixé à 12 ans ; qu'il omet de dire que les veaux grandissent et semble oublier l'âge de la même vache fixée à 10 ans soit un écart de 2 ans jusqu'à l'âge de réforme de retenu par lui et non à 4 ans sur ses calculs de probabilité ; que pour un taureau âgé de 7 ans à l'époque des faits et réformable selon lui à 8 ans il attribut 60 veaux l'an ; que pour un taurillon de 3 ans à l'époque des faits dont reproduction débute à 4 ans et s'achève à 8 ans il donne 5 ans de carrière avec 300 veaux ; que ces calculs de productivité et de production de lait outre les erreurs en base de calcul ne sont fiables que dans le cadre d'un élevage intensif et industrielle ; que la productivité du mâle est intimement fonction du nombre de femelles ensemsables, ce que notre expert omet de relever ; que les contrariétés criardes entre son premier et son second rapport raisonnablement tout crédit à sa seconde cogitation ; qu'il échet en conséquence l'écarter des débats et s'en tenir au rapport d'élevage établi à la commission des faits ; qu'en conséquence il y a lieu débouter B. S. du surplus de sa réclamation..

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant, publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

Déclare l'appel recevable ;

#### **Au fonds**

Prononce l'annulation du jugement querellé ; statuant par évocation ;

Constata que B. S. a présenté en première instance une demande reconventionnelle en dédommagement de ses trois (3) bœufs disparus.

Condamne B. S. à payer au groupe Banco la somme de deux millions (2.000.000) de francs à titre de dommage et intérêts.

Cent cinquante mille (250.000) francs à titre de dommages et intérêt.  
Déboute chacune des parties du surplus de sa demande.

Condamne B. S. aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel Bobo-Dioulasso ; les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**COUR D'APPEL DE BOBO****21 OCTOBRE 1991**  
.....**LA COUR**

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le 19 Juillet 1991, par acte des Mandataires de justice de Bobo-Dioulasso, le sieur M. Z. et cinq (5) autres ont relevé appel d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de séants le 16 Juillet 1991 qui les a déboutés de leur demande de main-levée de saisie ;

Attendu qu'il résulte des prétentions des appelants qu'en exécution d'un arrêt confirmatif de la Cour de céans ayant condamné solidairement S. P. et S. A. à l'indemnisation d'une victime de dégâts de champ causés par leurs bœufs gardés par D. A., une saisie sur opposition a été effectuée contre leurs propres bêtes composant également le parc de S. P. ;

Attendu que M. Z. et autres allèguent que l'arrêt confirmatif rendu le 15 Avril aussi bien que le jugement du 23 octobre 1990 confirmatif ont pas mis en cause ; que le Président du Tribunal de première Instance leur a étendue les effets dudit arrêt à travers son ordonnance de référé sans base légale. Car n'ayant jamais été parties à la cause, ils ne sauraient en subir l'exécution ; qu'ils concluent à la réformation de l'ordonnance querellée ;

Attendu que S. A. persiste dans son opposition à la mainlevée de la saisie, arguant que les appelants étant propriétaires des bêtes composant le troupeau auteur des dégâts, ils doivent contribuer à la réparation du dommage par solidarité ; que les appelants ont même manifesté leur solidarité par des cotisations faites à son profit ;

Attendu qu'il conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée ; appelée à l'audience du 19 Août 1991 où elle a été renvoyée au 16 Septembre 1991 et au 7 Octobre 1991 où elle a été retenue et débattue et renvoyée pour plus ample délibérée au 21 Octobre 1991 ; advenu ce jour, la Cour de les déclarer recevables ;

Attendu, en la forme que M. Z. et autres ont relevé leur appel dans le délai de huit jour prescrit par l'article 809 du Code de procédure Civile ; qu'ils ont qualité, capacité et l'intérêt ; qu'il échét de les déclarer recevables ;

Attendu au fond qu'il est fait grief à l'ordonnance querellée d'avoir interpréter trop extensivement l'arrêt de condamnation en l'étendant sans base légale aux appelants ;

Attendu en effet qu'il est constant que quoique le tribunal de première instance soit incompétent pour interpréter une décision rendue en cause d'appel même confirmative, cette incompétence est relative ; qu'il lui est reconnu la possibilité d'interpréter "sa propre décision sans violer l'autorité de la chose jugée, lorsque, à raison de quelque ambiguïté, dans les termes, elles laissent imprécise l'étendue des conséquences qu'elle comporte à condition toutefois que la rectification puisse être faite à l'aide d'éléments fournis par la décision elle-même, de manière à ce que l'erreur puisse être reconnue logiquement par les parties" ;

Attendu en l'espace que les consorts MILLOGO ont tacitement reconnu leur solidarité ; que ne contestant pas la participation de leurs bœufs aux dégâts dont ils sont rendu

responsables, le juge des référés a pu à juste titre leur étendre les effets de la décision de condamnation ;

Qu'une saisie pratique sur leur bêtes composant le même troupeau est justifiée ; que dès lors leur demande de main-levée était mal fondée ; qu'il échet de confirmer l'ordonnance querellée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

**EN LA FORME :**

Déclare l'appel de MILLOGO ZOSSOUN et cinq (5) autres recevable ;

**AU FOND :**

Confirme l'ordonnance déferée ;

Condamne les appelants aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



ARRET RENDU PAR LA COUR SUPREME

**HAUTE COUR JUDICIAIRE****20 NOVEMBRE 1990****LA COUR**

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 2 avril 1984 par Maître P. T. F., Avocat à la Cour agissant au nom de son client K. A. contre l'arrêt n° 24 du 16 mars 1984 de la Cour d'Appel de Ouagadougou qui avait ;

**EN LA FORME :**

Reçut l'appel formé par K. A.

**AU FOND :**

Infirmé le jugement entrepris, puis évoquant et statuant à nouveau ;

Dit que la propriété litigieuse appartient aux Z ;

Débouté les K. de toutes leurs prétentions ;

Limité ladite propriété à la superficie contenue dans ledit titre, soit 27 ha 72 a ;

Vu la loi n°3/79/AN du 28 mai 1979 ;

Vu la loi n°1/65 du 26 mai 1965 ;

Vu l'ordonnance n°84-018/CNR/PRES du 26 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n°84-020/CNR/PRES du 3 mai 1984 ;

Oui la Camarade Président en son rapport ;

Oui le Camarade Procureur Général en ses réquisitions orales ;

Oui K. A. en ses moyens de défense ;

**SUR LA RECEVABILITE**

Attendu que Maître P. T. F. s'est pourvu en cassation le 2 avril 1984 contre un arrêt n°24 rendu contradictoirement le 16 mars 1984 par la Cour d'Appel de Ouagadougou ; que son pourvoi est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux ;

**AU FOND**

Attendu que par lettre en date du 14 février 1987 versée au dossier K. A. demandait le classement de l'affaire au rôle général au motif :

Que son conseil exigeait le versement de 500.000 francs somme qu'il n'en disposait pas ;

Que la Haute Cour d'Etat était saisie du même litige pour annulation du titre foncier indigène délivré à Z. T. A., père de Z. C. et qu'il attendait la décision de cette juridiction ;

Attendu que par lettre du 26 février 1990 K. A. informait la Haute Cour Judiciaire que son pourvoi devenait sans objet au motif que la Haute Cour d'Etat a par arrêt n°6/88 du 25 mars

1988 constaté l'annulation du titre foncier n°1 du 11 septembre 1939 par application de l'ordonnance n°84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

Attendu que K. A. pour les raisons susvisées désiste de son pourvoi et qu'il y a lieu de lui en donné acte ;

**PAR CES MOTIFS**

Donner acte à K. A. de son désistement.